

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA  
FACULTE DE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES  
DEPARTEMENT DROIT DES AFFAIRES**

# **L'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles**

**Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit  
Spécialité : Droit économique et des Affaires  
Option : droit public des affaires**

**Présenté par :**

**M<sup>r</sup>. BOUFERRACHE  
Redouane  
M<sup>r</sup>. HAMIDOUCHE LOUNIS**

**Sous la Direction de :**

**M<sup>r</sup>. TOUATI Mohand Cherif**

**Date de la soutenance: 19/09/2013**

## **Jury:**

Mr. Berri Nouredinne, Maitre-assistant classe "A", Université Abderrahmane Mira de Bejaia .....**président.**  
Mr. TOUATI Mohand Cherif, Maitre-assistant classe "A", Université Abderrahmane Mira de Bejaia .....**Rapporteur.**  
Mr. Oussidhoum Youcef, Maitre de conférences classe "B", Université Abderrahmane Mira de Bejaia.....**Examineur.**

***Année Universitaire  
2012-2013***

# Dédicaces

Nous tenons à dédier ce mémoire :

A nos chers parents qui nous ont encadrés dans la vie, et pour leurs soutiens permanents pendant toutes nos années d'études, leurs sacrifices illimités, leur réconfort moral, mes affections sans limites.

- A toute la famille HAMIDOUCHE et BOUFERRACHE.
- A nos amis de la promotion sortante 2013.
- Aux amis de Lounis : Faudil, Djidja, Mouna, Salim rayesse, Farid et Zara.
- Aux amis de Redouane : Fares, Zahir, Toufik, Mohand elpinsa, chychy.
- A ceux qui nous ont soutenus.

# Remerciements

En premier lieu, nous remercions le bon Dieu de nous avoir donné la force et le courage pour accomplir ce travail.

Nous tenons sincèrement et respectueusement à remercier notre promoteur, Monsieur TOUATI Mohand Cherif pour les efforts qu'il a consentis et l'aide qu'il nous a procuré tout au long de la réalisation de ce travail.

Nous remercions également les membres de jury, d'avoir accepté d'examiner notre travail.

Notre reconnaissance s'adresse à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour que ce modeste travail puisse voir le jour.

# Liste des abréviations

**AAI** : Autorités Administratives Indépendantes

**ARPT** : Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications

**CA** : Cour d'Appel

**CE** : Conseil d'Etat

**CJCE** : Cour de Justice de la Communauté Européenne devenue Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). .

**Coll.** : Collection

**Comm.** : Commentaire

**Cons. Conc.** : Conseil de la Concurrence

**D** : Recueil Dalloz

**DA** : Dinars Algérien

**Ed** : Edition

**Eco.** : Économique

**Ibid** : Ibidem (au même endroit).

**LGDJ** : Librairie Générale de Droit de Jurisprudence.

**Op.cit.** : Opere Citato, cité précédemment.

**PP** : de Page à Page

**PUF**: Presse Universitaire de France

**R.A.S.J.E.P.**: Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques

**RDAI** : Revue de Droit des Affaires Internationales

**RTD com.** : Revue Trimestrielle de Droit Commercial et de droit économique

# Introduction

La nécessité de protéger le principe de la libre concurrence remonte à une période très lointaine. En droit comparé notamment en droit américain, les dispositions relatives à la répression des comportements anticoncurrentiels ont enregistré des évolutions importantes. On peut citer dans ce sens la loi anticartels appelée Sherman act.

Or, l'évolution des relations économiques, nous fait constater que la protection du marché n'est pas une situation circonstancielle, elle est devenue une réalité permanente.

Conscient de ce constat, le législateur algérien est persuadé que l'adaptation du droit de la concurrence à des nouvelles infractions, comme l'entente, l'abus et les pratiques en matière des prix, est conditionnée à la mise en œuvre de dispositions procédurales plus efficaces. En effet, l'établissement de l'ordre dans le marché ne consiste pas seulement à incriminer un certain nombre de comportements, mais doit être accompagné par des instruments importants pour le mettre en œuvre en pratique.

L'édition de l'ordonnance relative à la concurrence en 1995<sup>1</sup>, renseigne déjà que l'initiateur de ce texte voulait s'inscrire dans cette dynamique.

L'essor du droit de la concurrence, dans ces nouveaux textes : l'ordonnance n°03-03<sup>2</sup> et ses modifications en 2008 et en 2010 indique que les préoccupations de notre législateur sont orientées davantage sur le chapitre relatif aux pratiques anticoncurrentielles, parce que les mécanismes mise en œuvre par les entreprises afin de restreindre le jeu concurrentiel sont devenus de plus en plus complexes.

La complexité de cette matière soulève des difficultés, notamment dans l'établissement de la preuve. En effet, l'application du droit des pratiques anticoncurrentielles consiste à la modernisation des mécanismes de poursuites et de constatations.

---

<sup>1</sup>- Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 9 du 22 février 1995 (abrogée).

<sup>2</sup>- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée : par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 et la loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

A cet effet, l'efficacité de la procédure d'enquête reste l'élément central qui conditionne l'effectivité et l'efficacité de l'application du droit de la concurrence.

Certes, la création d'une autorité spécialisée (le conseil de la concurrence), a atténué relativement les difficultés, toutefois le problème n'est pas complètement résolu.

Les instruments de la régulation et le nouveau mode d'intervention de l'Etat dans la sphère économique présentent quelques spécificités.

En matière d'enquête, on relève que le législateur tend à associer un certain nombre important de personnes habilitées à l'établissement de l'enquête.

Dès lors, la nature de cette dernière soulève une certaine ambiguïté. Cependant, son déroulement doit répondre à l'exigence d'efficacité.

Constater les pratiques anticoncurrentielles ne doit pas s'inscrire simplement dans une logique de répression, mais parfois de prévention. Dès lors, l'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles présente une certaine originalité.

L'étendue des pouvoirs des enquêteurs, l'encadrement de leurs démarches et les moyens mis à leur disposition sont des conditions importantes, afin de répondre à l'impératif d'efficacité.

C'est la complexité de cette matière, avec toutes ses spécificités, qui a motivé le choix de notre sujet qu'on va développer à travers la problématique suivante :

Est-ce que les mécanismes instaurés par le législateur algérien en matière d'enquête sont de nature à concilier entre les spécificités de la matière et les impératifs d'efficacité ?

Pour répondre à cette problématique nous avons développé notre travail en deux parties : dans la première partie consiste à analyser la nature de l'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles. Dans la deuxième partie de ce travail elle est consacrée aux déroulements d'enquêtes devant le conseil de la concurrence.

**PARTIE I- la nature de  
l'enquête en matière de  
pratiques  
anticoncurrentielles.**

Avant d'aborder le sujet de la nature de l'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles, ou de chercher à quel corps qu'elle appartient, est ce que sous l'autorité du juge pénal ou l'enquête est une procédure simplement administrative ?

Pour répondre à cette question, nous entamons notre étude de ces procédures d'enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles, par les personnes habilitées à mener ces procédures d'enquêtes (**chapitre I**) et ces enquêtes rentrent du domaine des pratiques anticoncurrentielles (**chapitre II**).



## **Chapitre I- les personnes habilitées à mener des enquêtes.**

Dans le cadre de la détermination de la nature de l'enquête, notre étude consiste à exposer les différentes instances ou autorités chargées d'enquête.

On remarque que plusieurs personnes disposent de la compétence de constater les pratiques anticoncurrentielles:

Les rapporteurs (section I), les services du ministère du commerce (section II), la police judiciaire (section III) et enfin les autorités de régulation sectorielles (section IV).

### **Section I- Les rapporteurs**

La compétence d'enquête dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles revient d'une manière générale, aux rapporteurs et cette monopolisation vient de l'art. 50 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence. **« Le rapporteur instruit les demandes et les plaintes relatives aux pratiques restrictives que lui confie le président du conseil de la concurrence ».**<sup>3</sup>

A première vue de ce texte, on constate que le législateur a donné aux rapporteurs une monopolisation concernant l'enquête, mais la compétence des rapporteurs n'est pas absolue. Selon l'art 34 §2 et §3, On constate qu'il existe d'autres agents habilités à faire l'enquête :

**« Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.**

**Il peut également saisir les services chargé des enquêtes économique pour effectuer tout contrôle, enquête ou expertise portant sur les questions relatives aux affaires relevant de sa compétence ».**<sup>4</sup>

Ce texte nous révèle une répétition citée dans l'art. 23 du décret présidentiel n° 96-44 qui détermine le règlement intérieur du conseil de la concurrence.

---

<sup>3</sup>- voir article 50 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>4</sup>- article 34 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

**« Le président du conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'éclairer.**

**Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques pour effectuer tout contrôle ou expertise ».**<sup>5</sup>

Les rapporteurs sont considérés comme un organe important dans la composition du conseil de la concurrence. Ces rapporteurs ont pour but de faire l'enquête et selon l'art. 26 de l'ordonnance 03-03, ils sont désignés par le décret présidentiel. **« Il est désigné auprès du conseil de la concurrence, un secrétaire général et des rapporteurs, nommés par décret présidentiel ».**<sup>6</sup>

À travers ce texte on constate que les rapporteurs ne sont pas désignés pour une durés limités concernant leurs mandats du travail, contrairement au droit français ou on trouve 3 catégories de rapporteurs ;

- Des rapporteurs permanents qui sont nommés par le ministre de l'économie sur proposition du président du conseil de la concurrence.
- Des rapporteurs extérieurs qui sont nommés par le président du conseil de la concurrence.
- Le secrétaire général qui est nommé pendant 4 ans par le ministre de l'économie sur proposition du président du conseil de la concurrence.

## **Section II- les services du ministère du commerce**

Ces services sont rattachés au ministère du commerce, un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation dénommé : l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes. En vertu de l'article 2 du décret exécutif n° 94-210.<sup>7</sup> les missions de cette dernière sont :

---

<sup>5</sup>- article23 du Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, *JORA* n° 5 du 21janvier 1996.(abrogé).

<sup>6</sup>- article26 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>7</sup>-article 02 Décret exécutif n° 94-210 du 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère de commerce, *JORA* n° 47 du 20 juillet 1994 (abrogé).

**« Le contrôle du respect par les services extérieurs chargé de la concurrence, des prix, de la qualité, des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, des règles et procédures de contrôle et de vérification telles que définie par les lois et règlement en vigueur. ».**

**L'orientation et la coordination des actions de contrôle et enquêtes économiques des services extérieurs et l'évaluation périodique de leurs résultats et performances ».**

Et l'art.4 du même décret ajoute <sup>8</sup>:

**« L'inspection centrale peut réaliser, par ses propres moyens, ou le cas échéant, avec le concours de fonctionnaires de l'administration de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes, toute enquête particulière ».**

Ce qu'on peut remarquer à travers ces directions, ç'est que les enquêtes dirigées par ce service revête une nature administrative.

### **Section III- les agents et les officiers lies aux juridictions**

L'ordonnance 03-03, n'a nullement mentionné de manière expresse que les agents et officiers de la police judiciaire ont l'habilitation à faire des enquêtes dans le domaine de pratiques anticoncurrentielles. Parce que le législateur, dans l'édition de l'ordonnance 03-03<sup>9</sup> a carrément exclu la nature pénale de l'enquête, contrairement à la précédente ordonnance 95-06 où il a mentionné de manière expresse que ces agents et les officiers de police sont habilités à mener des enquêtes et cela dans l'article 78<sup>10</sup>. Cependant, législateur se voit reconnaître d'une manière tacite, l'habilitation de ces agents et cela dans de l'ordonnance 03-03 qui dispose :

L'article 38 §2

**« Les juridictions communiquent au conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou les rapports d'enquête ayant un lien avec des faits dont le conseil est saisi ».**

---

<sup>8</sup> - article 04 du décret exécutif n° 94-210, op.cit.

<sup>9</sup>-voir l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>10</sup>-article 78 de l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence, op.cit.

Ce qui nous conduit à dire que les agents et officiers de la police judiciaire ont la compétence de mener des enquête selon article 78 de l'ordonnance 95- 06 qui est expressément cité, contrairement à l'ordonnance 03-03. Ou le législateur a reconnu de manière tacite l'habilitation de ces agents.

Ce qui nous amène à comprendre que cette enquête a une double nature, administrative et pénale à la fois. Mais le législateur nous laisse comprendre que pendant la précédente ordonnance du 95-06 la nature de l'enquête est principalement administrative et elle prend une dimension pénale lorsque le conseil saisit le procureur de la république dans l'ordonnance 95-06 dispose l'article 15 « **Lorsque l'organisation et mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante, prévus aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus, impliquent la responsabilité personnelle de personnes physiques, le conseil de la concurrence saisit le procureur de la république territorialement compétent.** »<sup>11</sup>. Dans le cadre de l'ordonnance 03-0, il a carrément exclu le caractère pénal de l'enquête. Seuls les rapporteurs sont habilités à procéder à des enquêtes selon article 50<sup>12</sup> de l'ordonnance 03-03. Cependant, on remarque le législateur a réhabilité les officiers de police judiciaire dans le cadre de la loi n°08-12, l'article 49 bis dispose que :

**«Art. 49 bis. . Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :**

- **Les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;**
- **les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;**
- **Le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence.**

**Le rapporteur général et les rapporteurs cités ci-dessus, doivent prêter serment dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce et être commissionnés conformément à la législation en vigueur.**

---

<sup>11</sup>- article 15 de l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>12</sup>-article 50, de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, op.cit.

**Dans l'exercice de leurs missions et au titre de L'application des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.**

**Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application ».**<sup>13</sup>

## **Section IV- les autorités de régulation sectorielles**

**Le paragraphe 3 de l'article 50 de l'ordonnance 03-03 « les affaires relevant de secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec les services de l'autorité concernée ».**<sup>14</sup>

En passant en revue le champ d'intervention de ces diverses instances, on s'aperçoit que les secteurs et activités qui accueillent de telles structures sont surtout ceux soumis depuis peu aux règles de la concurrence et ayant subi des mutations importantes destinées à y attirer l'investissement étranger, le législateur visant, par la création de tels organes, à donner des gages d'efficacité et d'impartialité dans leur domaine, en assurant une certaine collaboration avec le conseil de la concurrence<sup>15</sup>.

Après avoir démontré les personnes habilitées à faire l'enquête, cela nous amène à soulever que l'enquête en matières des pratiques anticoncurrentielles est d'une nature administrative.

---

<sup>13</sup>-article 24, de la loi n° 08-12 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>14</sup>-article 50 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>15</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière, 23-24 mai, 2007, Bejaia.P19.

## Chapitre II- le domaine des enquêtes : les pratiques anticoncurrentielles.

Après avoir démontré les personnes habilitées à mener l'enquête, nous passons au champ d'application de cette dernière. En effet, l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence saine et loyale, de prévenir toutes pratiques restrictives de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

S'agissant de l'application du droit de la concurrence selon l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, celle-ci s'applique aux activités de productions, de distributions et de services y compris celle qui sont, le fait de personnes publiques, dans la mesure où elles n'interviennent pas dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou dans l'accomplissement des missions de service public. Modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25 juin 2008 dans l'art (1) la présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence du 19 juillet 2003 qui est rédigé comme suit ;<sup>16</sup>

« Art 2 – les dispositions de la présente ordonnance s'applique :

- aux activités de productions, de distributions et de service y compris l'importation et celle qui sont le fait de personnes morale publiques, d'associations et de corporation professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme ou leur objet ;
- aux marché publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup>-article 01 de la loi n° 08-12 du 25 juin 2008, JORA n° 36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, JORA n° 46 du 18 août 2010, dispose : « toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, a pour but de lever les économiques optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux disposition de la présente ordonnance ».

<sup>17</sup>- art.02.Ibid. Op.cit.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas remettre en cause l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Mais l'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles ne s'applique pas aux activités de production ou de distribution, car cette procédure s'applique sur les pratiques anticoncurrentielles. Et l'étendue ou le domaine de ces enquêtes s'applique sur les pratiques anticoncurrentielles (**section I**), les concentrations économiques qui dépassent 40% (**section II**), et l'enquête et la dépenalisation en droit de la concurrence (**section III**).

## **Section I- Détermination des pratiques anticoncurrentielles**

Les pratiques anticoncurrentielles sont des pratiques contraire à la libre concurrence, ce sont des comportements qui ne laissent pas de place à la concurrence. la règle de droit, sanctionnes les comportements d'entreprise qui font obstacle au libre fonctionnement de la concurrence.

Les pratiques sont les ententes prohibées (**sous-section I**), les abus de domination (**sous-section II**), La vente à des prix abusivement bas (**sous-section III**) et les contrats exclusifs (**sous-section IV**).

### **Sous-section I- les ententes prohibées**

Une entente anticoncurrentielle selon l'article L.420-1 du code de commerce Français :  
<sup>18</sup>Une entente économique n'es pas une pratiques prohibée en elle-même mais elle est prohibée lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence, ç'est à dire elle est prohibée pour son effet sur la concurrence.<sup>19</sup>Sur un marché.<sup>20</sup>Et pour qu'elle soit prohibée l'entente doit répondre à des conditions(**A**) et les principales ententes prohibées (**B**).

---

<sup>18</sup> - Code du commerce français, éd Dalloz, 2006.

<sup>19</sup>-AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit, option droit public des affaires, Université ABDERAHMANE MIRA de Bejaia, 2011.p56.

<sup>20</sup> - FRISON-ROCHE Anne Marie & PAYET Marie Stéphane, Droit de la concurrence, op.cit.p113.

**A- conditions de prohibition** L'entente doit être analysée comme un concours de volonté entre des entités indépendantes qui décident de coordonner leur comportement sur le marché.<sup>21</sup> Elle tombe sous le coup de la loi et est réprimée comme telle par le droit de la concurrence lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet de limiter ou fausser le jeu de la concurrence<sup>22</sup>. On relève ainsi que l'entente n'est pas interdite, plus encore il faut qu'elle réunisse des conditions pour être déclarer illicite. Ces dernières sont de deux sortes : d'abord elle doit résulter d'un concours de volonté ; par ailleurs, avoir pour objet ou pour effet de limiter ou de fausser le jeu de la concurrence<sup>23</sup>.

### **1- Le concours de volonté**

Les participants à la concertation ou les auteurs de l'entente doivent être des entreprises, l'entreprise est le sujet du droit de la concurrence qui la définit par l'art 3 de la concurrence.<sup>24</sup> Parmi les participants à la concertation, on trouve les intermédiaires qui exercent des activités à leurs profits.

Les formes de concertation selon les dispositions de l'art 6<sup>25</sup> de l'ordonnance couvrent les accords entre entreprise, les décisions d'association d'entreprise, enfin les pratique concertées<sup>26</sup>.

### **2- L'effet restrictif de concurrence**

Selon les termes de l'art 6 de l'ordonnance relative à la concurrence, les ententes ne sont prohibées que lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantiel de celui-ci<sup>27</sup>. Ainsi, le droit de la concurrence n'interdit pas toute forme d'entente.

---

<sup>21</sup>- BOUTARD-LABARDE Marie Chantal & CANIVET Gay, Droit français de la concurrence, L.G.D.J, Paris.1994.P.37.

<sup>22</sup>- AREZKI Nabila, op.cit. p 57.

<sup>23</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence, op.cit., 2012.P.72.

<sup>24</sup>- article 03 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>25</sup>- article 06 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>26</sup>- La pratique concertée a été définie pour la première fois dans l'arrêt dit des Matières colorantes de la CJCE du 14 juillet 1972 comme «une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substituent sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence », sur ce sujet voir, DIDIER Philippe & Paul, Droit Commercial : introduction générale à l'entreprise commerciale, tome 1, ECONOMICA, Paris, 2005, P.P.574-580.

<sup>27</sup>- article 06 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.



Pour qu'elle tombe sous le coup de la loi, encore faut-il qu'elle soit restrictive de concurrence soit par son objet, soit par ses effets. En outre, l'objet ou l'effet restrictif doit porter sur un même marché.<sup>28</sup>

L'existence d'une restriction : l'ordonnance pose une condition alternative ; l'entente est punie par la loi soit lorsque elle fausse objectivement le marché, soit lorsque elle a pour effet de restreindre la concurrence<sup>29</sup>. Il reste toutefois que la distinction entre objet et effet restrictif n'est pas toujours facile<sup>30</sup>.

C'est pourquoi les autorités en charge de la concurrence ont tendance à privilégier une approche pragmatique en privilégiant le recours à la notion d'objet anticoncurrentiel des ententes<sup>31</sup>.

Au vu de la diversité des formes que peut prendre l'entente restrictive de concurrence, le législateur se contente d'en citer les exemples les plus saillants : il s'agit des accords ou pratiques concertés qui limitent l'accès au marché, ceux qui tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant leur hausses artificiellement, ceux qui tendent à limiter ou contrôler la production, débouchés, ayant pour objet ou pour effet de répartir les sources d'approvisionnement dans le marché<sup>32</sup>.

## **B- les principales ententes prohibées**

L'article 06 de l'ordonnance 03-03, relative à la concurrence dispose des principales ententes prohibées, on trouve les ententes qui limite l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales, celle qui limite ou contrôle la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique, celle qui répartie les marché ou les sources d'approvisionnement et faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, appliquer à l'égard de partenaires

---

<sup>28</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence.op.cit.p.78.

<sup>29</sup>-DECOCQ André et DECOCQ Georges, Droit de la concurrence, LGDJ, 3éme édition, Paris, 2008.p. 321.

<sup>30</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.80.

<sup>31</sup>-Idem.

<sup>32</sup>-Ibid. P81.

commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence <sup>33</sup>.

## **1- les ententes sur les prix**

Toute entente limitant artificiellement la liberté de fixation de prix, est restrictive à la concurrence<sup>34</sup>. Ce type d'entente peut revêtir des formes très variées : accords de prix uniformes,

- accord sur un taux de hausse, sur des prix minima, ou un taux de remise maximum, englobe également l'élaboration de barèmes par les corporations professionnelles.

## **2- les ententes visant à barrer l'entrée sur le marché**

Sont des pratiques qui ont pour effet d'interdire ou de limiter l'accès à l'entreprise dans un marché<sup>35</sup>, ainsi que celles qui tendent à leur éviction, elles procèdent de la volonté d'empêcher un tiers de pénétrer le marché ou de l'en évincer s'il est déjà présent dans le marché, à travers notamment les boycotts.<sup>36</sup>

## **3- les ententes de répartition du marché ou des sources d'approvisionnement**

Les parties segmentent la clientèle à laquelle elles s'adressent, et chaque segment est attribué à une des parties à l'entente qui s'engage à ne prospecter que dans la zone qui leur est attribuée, et corrélativement s'interdisent d'accepter les commandes émanant d'autres zones que la leur, cette répartition se fait le plus souvent sur une base géographique.<sup>37</sup>

## **4- les ententes dans le domaine des marchés publics**

Le secteur du marché public est le terrain privilégié d'ententes restrictives de concurrence. Ces concertations peuvent prendre la forme d'échange d'informations sur les

---

<sup>33</sup>- article 06 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>34</sup>- VIGNAL Marie-MALAUURIE, Droit de la concurrence, 2e éd, Dalloz, Paris, 2003, p .170.

<sup>35</sup>- ALLOUI Farida, L'impact de l'ouverture du marché sur le droit de la concurrence, diplôme de magistère en droit, option : droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2011.p57.

<sup>36</sup>- VIGNAL Marie-MALAUURIE, Droit de la concurrence, op.cit. p176.

<sup>37</sup>-VIGNAL Marie-MALAUURIE, Droit de la concurrence p.180.

offres respectives des entreprises (prix, moyens humains et techniques) ou sur le nombre ou l'identité des concurrents. En atténuant l'incertitude de chaque soumissionnaire sur le contenu des offres de ses concurrents cette pratique limite l'intensité de la concurrence.<sup>38</sup>

## **Sous-section II- Les abus de domination**

L'ordonnance de 1995 relative à la concurrence range dans les pratiques anticoncurrentielles les ententes illicites et les abus de position dominante. Celle de 2003, s'inspirant du droit français, y ajoute l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique<sup>39</sup>.

### **A-L'abus de position dominante**

A l'opposé des ententes, qui sont des pratiques bilatérales, les abus de position dominante sont en principe des pratiques unilatérales imputable à un agent économique qui use de sa position de force sur un marché pour le verrouiller, pour évincer ses concurrents ou d'empêcher l'arrivée de nouveaux entrants.

En vertu de l'art 7 de l'ordonnance 2003,<sup>40</sup> on déduit qu'afin que la pratique soit réprimée il est nécessaire que l'entreprise soit en position dominante sur un marché, il faut que l'entreprise en cause exploite une telle position de domination de manière abusive. Enfin, l'abus de position dominante ne peut être sanctionné sur la base des dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence que si les pratiques en cause ont un objet ou un effet restrictif de concurrence sur un marché<sup>41</sup>.

### **1-L'existence d'une position dominante**

la position dominante concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle à l'exercice d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements d'indépendant dans

---

<sup>38</sup>-Lors de son rapport annuel pour l'année 1999, le Conseil de la concurrence algérien avait déclaré que pour deux années consécutives, il a reçu plusieurs saisines, dénonçant les pratiques mises en œuvre à l'occasion de passation de marchés publics, le plus souvent des ententes anticoncurrentielles, v. Rapport annuel du Conseil de la concurrence algérien, 1999,p.12.

<sup>39</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.89.

<sup>40</sup>- article 07 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>41</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.90.

une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.<sup>42</sup>

## **2-L'exploitation abusive de la position dominante**

D'après les indications fournies par le décret exécutif du 14 octobre 2000 : ce dernier précise les critères qui constitue un abus de position dans l'art 5 « **les manœuvres visant à contrôler l'accès au marché ou son fonctionnement ;**

- **l'affectation potentielle ou effective de la concurrence ;**
- **l'absence de solution équivalente dû à une situation de dépendance économique ».**<sup>43</sup>

## **B-l'abus de dépendance économique**

L'abus de dépendance économique s'applique dès lors, qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence. Cette pratique est l'innovation majeure de l'ordonnance 03-03, l'art 11 dispose qu'il est prohibé l'exploitation par une entreprise de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une autre entreprise partenaire.<sup>44</sup> L'application de l'art 11 de l'ordonnance relative à la concurrence conduit, en premier lieu, à déterminer, si l'entreprise concernée se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs ou d'un de ses clients et, en second lieu à se demander si ce fournisseur ou ce client a abusé de cette situation en mettant en œuvre des pratiques restrictive de concurrence. Ainsi, pour qu'il y ait abus de dépendance économique ou exploitation d'un état de dépendance économique, il est nécessaire que la pratique en cause réunisse deux conditions cumulatives<sup>45</sup>. L'existence d'une situation de dépendance économique **(1)** et l'exploitation abusive de cette dépendance **(2)**.

---

<sup>42</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.91.

<sup>43</sup>- Article 05, du décret exécutif du 2000-314 du 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante, JORA n°61 du 18 octobre 2000.(abrogé)

<sup>44</sup>- Article 11, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>45</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.103.

## **1- L'existence d'une situation de dépendance économique**

La notion de situation de dépendance économique est apparue en droit français de la concurrence en raison de l'évolution, voir du renversement des rapports de force, entre l'industrie et le commerce<sup>46</sup>. L'interdiction des abus de dépendance économique inspiré du droit allemand vise à protéger les petites et moyennes entreprises contre les abus commis par les grands distributeurs, les abus de puissance d'achats.<sup>47</sup> L'article 03 de l'ordonnance 03-03 de la concurrence a défini l'état de dépendance économique comme « **la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, cliente ou fournisseur** ».<sup>48</sup>

En prohibant les abus de dépendance économique, le législateur souhaitait que les pratiques abusives mises en œuvre par une entreprise qui exerçant une domination sur un ou des partenaires commerciaux sans toutefois détenir de position dominante sur le marché dans son ensemble, puissent être réprimées.<sup>49</sup> Malgré cette définition, l'absence de solution équivalente n'est pas suffisante pour caractériser la dépendance économique qui exige, en sus de cette condition, la réunion simultanée d'un ensemble de critères d'appréciations de la dépendance économique. L'existence d'une situation de dépendance économique s'apprécie en fonction de critères légèrement différents selon qu'il s'agit de la dépendance des distributeurs ou de celle des fournisseurs.<sup>50</sup>

## **2- L'exploitation abusive de la dépendance économique**

La dépendance économique n'est pas prohibée si elle est légale, l'exploitation abusive de cette position constitue l'objet de prohibition et l'atteinte à la concurrence.

### **-Les comportements constitutifs d'abus**

L'article 11 de l'ordonnance n°03-03 énumère en une formule non limitative, certaines pratiques abusives susceptibles de constituer un abus de dépendance économique. Il s'agit

<sup>46</sup> - BOUTARD LABARDE Marie Chantal & CANIVET GAY, Droit français de la concurrence, op.cit. p.85.

<sup>47</sup> - FRISON-ROCHE Marie-Anne & PAYET Marie Stéphane, Droit de la concurrence, op.cit.p.120.

<sup>48</sup> - art. 03, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>49</sup> - AREZKI Nabila, op.cit. p 69.

<sup>50</sup> - AREZKI Nabila, op.cit. p. 70.

notamment du refus de vente sans motif légitime<sup>51</sup> ; de vente concomitante ou discriminatoire et celle conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale ; s'ajoute l'obligation de revente à un prix minimum, ainsi que la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Et en règle générale, tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché.<sup>52</sup>

On remarque bien que ces comportements qualifiés d'abus de dépendance économique constituaient, sous l'empire de l'ordonnance 95-06<sup>53</sup> (abrogée), des comportements d'abus de position dominante.

### **- L'atteinte à la concurrence**

Il est clair que les abus de dépendance économique ne tombent sous le coup de la prohibition que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence, à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché. Il s'ensuit, d'une part, que l'abus n'est sanctionné qu'en cas d'atteinte à la concurrence et d'autre part, que cette atteinte s'apprécie sur un marché. La seule justification de l'interdiction et de l'infraction est bien évidemment l'atteinte qu'elle lui porte. Ce qui doit par conséquent, dans tous les cas, conduire à mettre en évidence, très explicitement, l'atteinte réelle ou potentielle à la libre concurrence sur le marché.<sup>54</sup>

## **Sous-section III- Les prix abusivement bas**

Cette pratique constitue une notion relativement nouvelle en droit algérien, elle est prévue pour la première fois dans les dispositions de l'ordonnance de 2003. Celle de 1995 en revanche, l'interdit sous le vocable de ( vente à perte ),<sup>55</sup> en-outre la possibilité pour un commerçant de vendre au consommateur des produits à bas prix est une constante de la compétitivité et de la concurrence que se livrent les entreprise, en vertu des dispositions de

---

<sup>51</sup>- article 11 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>52</sup>- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit. P 71.

<sup>53</sup>- art 07. de l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>54</sup>- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit. P 71.

<sup>55</sup>- Sous l'empire de l'ordonnance n° 95-06, l'article 10 interdit à tout agent économique de vendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif, dès lors que cette pratique a eu a ou peut avoir pour effet de restreindre la concurrence dans un marché Cette pratique vise plutôt la relation entre : producteur - distributeur et producteur -consommateur.

l'art 4 de l'ordonnance relative à la concurrence « **les prix des biens et sévices sont librement déterminés par le jeu de la concurrence** ». <sup>56</sup> Toutefois, sitôt consacrée, la liberté des prix est encadrée par le législateur de sorte qu'elle ne conduise à des dérives nuisibles à la libre concurrence. En effet, l'exercice d'une telle liberté est ainsi encadrée de sorte que soit prémunis tant les intérêts des autres entreprises que ceux des consommateurs. Pour cela, on relever la définition de cette pratique (A) et les conditions de sa prohibition (B).

### **A-la définition de cette pratique**

L'article 12 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence dispose que « **Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits** ». <sup>57</sup>

### **B- Les conditions de prohibition**

La qualification de prix abusivement bas suppose la réunion de trois conditions : en premier lieu, le prix en question doit être un prix de vente au consommateur (1) ; en deuxième lieu, le niveau de prix proposé doit être insuffisant au regard des coûts de production, de transformation et de commercialisation (2); en troisième lieu, le prix pratiqué doit traduire une volonté d'éviction ou bien comporter une potentialité d'éviction du concurrent ou du produit concurrent (3) <sup>58</sup>.

#### **1- La vente au consommateur final**

L'article précise que la vente doit être transmise au consommateur final, qui se définit comme étant toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge <sup>59</sup>. Cet article vise les ventes directes

---

<sup>56</sup>- Article 04 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>57</sup>-Article 12 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>58</sup>- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit. p.72.

<sup>59</sup>- article 03§ 1 de la loi 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et la répression des fraudes, JORA n° 15 du 08 mars, 2009.

des producteurs à des consommateurs, ainsi que les reventes de produits transformés par les distributeurs à des consommateurs.

## **2- Le prix doit être abusivement bas**

Il s'agit d'une notion objective, qui s'apprécie, comme le suggère le texte, par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation. Il ne suffit pas cependant de constater que les tarifs proposés sont inférieurs de 40 à 50% aux prix pratiqués habituellement par les concurrents. Cette différence peut s'expliquer par des disparités de coût, de profitabilité ou une plus forte sélection de risques<sup>60</sup>.

## **3- Le prix pratiqué doit traduire une volonté d'éviction ou une potentialité d'éviction d'un concurrent ou d'un produit concurrent**

La pratique doit avoir pour objet, ou pour effet d'éliminer une entreprise ou un produit du marché ou de lui en interdire l'accès<sup>61</sup>.

### **Sous –section IV- les pratiques exclusives**

A l'origine, et dans sa première rédaction, l'art 10 de l'ordonnance 03-03 été ainsi libellé <sup>62</sup>« **est considérée comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence, tout contrat d'achat exclusif conférant à son titulaire un monopole de distribution** ».

A l'occasion de la modernisation de la législation relative à la concurrence en 2008, le législateur modifie l'art 10 en ces termes ;

**« est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence est interdit, tout acte et/ou contrat, quelque soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance ».**<sup>63</sup>

---

<sup>60</sup>- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit. P 73

<sup>61</sup>- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit. p. 73

<sup>62</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.115.

<sup>63</sup>- article 10 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.



## **Section II- Les concentrations économique qui dépassent 40% des achats ou des ventes effectuées sur un marché**

Les concentrations économiques sont le rapprochement de deux ou plusieurs entreprises, jusqu'alors autonomes, impliquant un accroissement de leur pouvoir additionné de marché, au regard des effets de ce changement structurel sur le marché concerné<sup>64</sup>.

Les concentrations économiques ont fait leur apparition dans la législation algérienne en 1989 suite à l'édiction de la loi 89-12 relative aux prix<sup>65</sup>.

L'article 31<sup>66</sup> de l'ordonnance 03-03 était insuffisant dans la mesure où il présente d'une part des difficultés quant à sa mise en œuvre, surtout que ce dernier nous renvoie à l'application d'une loi particulière qui n'a guère été édictée qu'en 1995 ou le législateur a abrogé la loi relative au prix, remplacé par l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence, dont il considère les concentrations économiques comme étant de pratique anticoncurrentielles, ce qui nous semble illogique, dans la mesure où ces pratiques participent au progrès économique<sup>67</sup>.

Pour analyser le régime de contrôle des concentrations, consiste d'abord à relever les différentes formes (**sous-section I**), afin d'exposer les critères d'encadrement (**sous-section II**).

### **Sous-section I- les différentes formes de concentration économique**

L'article 15<sup>68</sup> de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence dispose que les concentrations peuvent prendre plusieurs formes, la Fusion (A), L'acquisition du contrôle (B) et La création d'une entreprise commune<sup>69</sup> (C).

#### **A-La fusion**

Le mot fusion désigne une opération de restructuration prévue par le droit des sociétés Elle se caractérise par la disparition de la personnalité juridique au moins, d'une des deux sociétés qui fusionnent; le transfert de son patrimoine à titre universel à la société restante

<sup>64</sup>- FRISON-ROCHE Anne Marie & Payet Marie Stéphane, op.cit. p 285.

<sup>65</sup>- Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, op.cit.

<sup>66</sup>- article 31 de la Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, op.cit.

<sup>67</sup>- AREZKI Nabil, op.cit. p.74.

<sup>68</sup>- Article 15, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>69</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.153.

et une attribution de titres de la société restante aux associés de la société qui disparaît<sup>70</sup>. A noté que, dans ce type de Fusion qui est absorption, l'une des sociétés est absorbée par l'autre pour engendrer une société nouvelle.

## **B- L'acquisition du contrôle**

La notion de contrôle indique la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise<sup>71</sup>. Selon l'article 15 de l'ordonnance 03-03 précité, l'acquisition du contrôle se caractérise par la détention d'une ou de plusieurs entreprises, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, du contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises. Ce contrôle découle notamment sur les des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ainsi, des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise<sup>72</sup>.

## **C-La création d'une entreprise commune**

Se fait par la création d'une entreprise accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome. C'est-à-dire d'une entreprise distincte de celles qui l'ont établies, il faut que l'entreprise commune dispose d'une façon durable des moyens matériels, en terme de personnel, de financement, de patrimoine, afin d'agir pleinement sur le marché comme le font ses concurrents (..), par ailleurs l'entreprise commune est contrôlée par les entreprises qui l'ont établie<sup>73</sup>.

---

<sup>70</sup>- selon l'article 744 du code de commerce algérien « une société même en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de Fusion ; Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission ; Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission ».code du commerce, Berti, Alger, 2007

<sup>71</sup>- VIGNAL Marie Malaurie, Droit de la concurrence, op.cit.p.231.

<sup>72</sup>- art. 16, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit. Le texte définit la notion de contrôle comme la « *possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise* ».

Cette définition apparaît essentiellement pratique et le législateur, même s'il énumère de façon non limitative un certain nombre techniques de prise de contrôle, L'analyse de la détermination des comportements concurrentiels, repose essentiellement sur les éléments de fait et que « l'influence » dans la vie économique peut être obtenue par des voies très variées et parfois sensiblement changeantes selon le secteur ou le contexte considéré. Voir. VIGNAL Marie Malaurie, Droit de la concurrence, op.cit.pp.231-234.

<sup>73</sup>- FRISON Roche Anne Marie et Payet Marie Stéphane, op.cit.p.302. Selon le même auteur pour distinguer entre l'entreprise commune et l'entente : lorsque deux entreprises mettent des moyens en commun pour agir ensemble sur le marché, elle constitue une entente. Lorsqu'elles poussent l'intégration de cet outil jusqu'à lui conférer une autonomie, alors il y'a création d'entreprise commune, qui dispose ainsi des forces accumulées des entreprises créatrices et qui subit de leur part « un contrôle commun ». On est au de la de l'entente, une concentration.

## **Sous-section II- Les critères de soumission des concentrations au contrôle**

Ces critères sont cités selon l'article 17<sup>74</sup> de l'ordonnance 03-03, il faut bien voir que la concentrations ne sont pas prohibées en tant que telles, elles doivent porter atteinte à la concurrence et c'est au Conseil de la concurrence de vérifier, notamment en vertu du décret exécutif n° 05-219 relatif aux autorisations des opérations de concentration, si de telles concentrations sont de nature à remettre en cause le jeu normal de la concurrence<sup>75</sup> (B) en renforçant notamment la position dominante dans un marché (A).

### **A-La création ou le renforcement d'une position dominante**

Jugeant peut raisonnable de s'intéresser aux concentrations réalisées par des entreprises de peu de poids sur le marché, qui de ce fait ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement les structures concurrentielles, seules peuvent être contrôlées les concentrations entre entreprises disposant déjà d'une certaine puissance économique<sup>76</sup>. La création ou le renforcement d'une position dominante constitue la principale atteinte à la concurrence que peut entraîner une concentration ; la concurrence est affaiblie car l'existence même d'une position dominante est une menace. Elle s'établit en appréciant la part de marché qu'aura l'entreprise issue de la concentration<sup>77</sup>.

La loi de la concurrence prévoit en son article 18 que, si le seuil de concentration dépasse 40 % des achats ou des ventes effectués sur un marché<sup>78</sup>, le Conseil de la concurrence doit être saisi par les entreprises concernées afin d'examiner si ce seuil de concentration est de nature à porter atteinte aux exigences du droit de la concurrence<sup>79</sup>.

<sup>74</sup>- article 17 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>75</sup>- Décret exécutif n°05-219, du 22 juin relatif aux autorisations des opérations de concentration, op.cit.

<sup>76</sup>- BOUTARD-LABARDE Marie Chantal & CANIVET Guy, Droit français de la concurrence, op.cit., p.119.

<sup>77</sup>- DIDIER Paul & Philippe, Droit commercial (...) op.cit. P 368.

<sup>78</sup>- sous l'empire de l'ordonnance 95-06, le seuil est fixé à 30% des ventes effectuées sur le marché (art12). En droit français, le domaine d'application du contrôle est défini à l'article L.430 du code de commerce qui prévoit que « ...est soumise au contrôle toute opération de concentration lorsque :-le chiffre d'affaire total mondial hors taxe de l'ensemble des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 million d'euros ;- le chiffre d'affaires-total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 million d'euros .... ». [www.lexinter.fr](http://www.lexinter.fr).

<sup>79</sup>- LAGHOUATI Sami, Fassier Laurent et MEBROUKINE Ali, "Le droit algérien de la concurrence à la croisée des chemins ", RDAI, n°5, 2006, P.693.

## **B- L'atteinte à la concurrence**

Pour que les concentrations soient soumises au contrôle, elles doivent, aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, être de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché.

Effectivement, en application de ces dispositions, un texte a été édicté : le décret exécutif n°2000-315 déterminant les critères d'appréciation des concentrations<sup>80</sup>. Ces critères sont énumérés dans l'article 2<sup>81</sup> d'une façon non exhaustive. Malgré l'importance de ces critères pour l'appréciation des concentrations, qui s'achève soit par une décision d'autorisation ou de rejet, le législateur n'a pas pris l'initiative de reconstituer ces critères de détermination après l'abrogation du décret 2000-315 dans l'ordonnance 03-03 ni même dans le décret exécutif 05-219 relatif aux autorisations des opérations de concentration- ce qui constitue un vide juridique et l'ordonnance ne fixe en effet, que le seuil au-delà duquel le conseil intervient pour mesurer l'étendue de l'opération de concentration et juger, si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise sur un marché<sup>82</sup>. On constate que répression de ces pratiques relèvent de la compétence principale du conseil de la concurrence.

### **Section- III l'enquête et la dépenalisation en droit de la concurrence**

La dépenalisation est venue suite à la présence des autorités administratives indépendantes, dont l'intervention sur la régulation du marché et aussi c'est pour remédier en effet, aux handicapes que présentaient les mécanismes classique de la répression exercée par le juge. Dans le droit de la concurrence, une telle démarche s'inscrit dans une logique de dépenalisation or, si dans le cadre de la loi 89-12 relative au prix, la sanction relevait exclusivement de la compétence du juge répressif<sup>83</sup>, l'édiction de l'ordonnance relative à la

---

<sup>80</sup>- Décret exécutif n° 2000-315 du 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations, JORA n° 61 du 18 oct. 2000.

<sup>81</sup>- En ce qui concerne la part de marché elle est définie selon l'article 03 du décret exécutif n° 2000-315 par le rapport entre le chiffre d'affaire de l'agent économique intervenant dans le marché et le chiffre d'affaires total des autres agents économiques opérant sur le marché en cause.

<sup>82</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, op.cit., p. 91.

<sup>83</sup>- la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, JORA n° 29 du 19-07-1989.(abrogée).

concurrence en 1995 a bouleversé ce principe en transférant cette compétence au profit du conseil de la concurrence<sup>84</sup>.

Il convient alors de relever ces sanctions substituables aux sanctions pénales instaurées par le droit de la concurrence. Cette dépénalisation s'applique aux pratiques anticoncurrentielles (**sous-section I**) et l'adaptation de ces sanctions (**sous-section II**).

## **Sous-section I- la dépénalisation dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles**

L'édiction de l'ordonnance relative à la concurrence de 1995 n'a pas seulement opéré une refonte des principes qui gouvernaient l'économie algérienne. Mais elle a entrepris un changement profond en matière de compétence : elle est à l'origine de l'attribution de compétences répressives au profit du conseil de la concurrence. Par ailleurs, ce transfert de la compétence s'est fait progressivement.

Remontant plus loin dans les années 1970 dans la loi française n°77-806 du 19 juillet 1977 relative aux contrôles de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante<sup>85</sup>.

Cette loi a déjà vu la naissance d'une commission intitulée la commission de la concurrence qui est compétente dans le domaine de l'étude d'activité concernant les ententes et qui expose des effets au ministre chargé de l'économie, d'effectuer des sanctions et ce dernier peut appliquer des sanctions administrative pour ces parties ou dans des cas plus dangereux elle va saisir le procureur pour appliquer des sanctions pénales. De cette façon, les droits des plaignants ne sont pas suffisamment garantis.

L'édiction de l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/1986 concernant la liberté des prix et de la concurrence, a abrogé l'alinéa 2 de l'article 418 du code pénal et il a aussi abrogé la loi n°77-806 relative aux contrôles de la concentration économique et à la répression des ententes

---

<sup>84</sup> - ZOUAÏMIA Rachid, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, éd. Houma, Alger, 2005, p.83-84.

<sup>85</sup> - La loi N°77-806 du 19 juillet 1977 a été abrogée par l'ordonnance, N°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui a mis en place, dans Titre V consacré à la concentration économique, de nouvelles règles (ord, n°86-1243, 1<sup>er</sup> déc.1986, art.38 à 44, code Lamy droit économique 2000).

illicites et des abus de position dominante, comme il a aussi aboli le décret n°45-1483 relatif à la constitution, la poursuite et la répression des infractions à la réglementation économique<sup>86</sup>.

Ce décret a donné des prérogatives et un pouvoir spécifique qui est de réprimer et de sanctionner administrativement les infractions à caractères concurrentielles comme il a rétrécis la poursuite pénale dans le domaine de la concurrence aux pratiques restrictives de la concurrence<sup>87</sup>. Cette sanction s'applique aux personnes physiques qui ont une mauvaise foi et d'une nature frauduleuse.

Mais en droit algérien, le principe de dépenalisation dans le domaine de la concurrence a commencé par l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence, mais avant cela nous allons parler de l'art 172 du code pénal relatif à la spéculation illicite<sup>88</sup>.

Cette pratique entre dans les compétences du juge pénal. Après l'édition de l'ordonnance 95-06, le législateur a reconnu d'une manière tacite que la répression vis-à-vis de ces pratiques sera de nature administrative, donc il a marginalisé le juge pénal ; donc l'application de ces pratiques restrictives de la concurrence sera par un droit pénal administratif sous la problématique « punir sans juger », et l'article 96 de l'ordonnance 95-06 dispose que pour faire un dédommagement civil devant le juge pénal qui est naturellement légitime, cela implique que le procureur et la victime ne peuvent rien faire en introduisant une action pénale devant le juge compétant , sauf si le procureur de la république est saisi par le conseil de la concurrence, pour appliquer des sanctions à caractère pénal pour les personnes physiques<sup>89</sup>.

Les juridictions ou tribunaux civiles, peuvent consulter le conseil de la concurrence afin de procéder à une investigation ou à des instructions. Pour éviter toute contradiction concernant l'application de la loi de la concurrence, le conseil de la concurrence n'est pas le seul qui est spécialisé en matière de la concurrence, même les juridictions interviennent dans

---

<sup>86</sup> -FRISON-ROCHE-Marie-Anne, PAYET Marie-Stéphane, Droit de la concurrence, 1<sup>er</sup> édition DALLOZ, Paris, 2006, P1.

<sup>87</sup> - LAKHDARI Amar, les procédures de la répression dans le droit Algérien et Français (études comparative), mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit, option droit des affaires, Université MAMMERI Mouloud de Tizi-Ouzou, 2004.p. ( en arabe).

<sup>88</sup> - Selon l'article 172 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code Pénal, modifié et complété.

<sup>89</sup>-article 96 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

ce domaine, malgré que l'art 97 de l'ordonnance 95-06 a clairement cité qu'il a abrogé tout règlement qui contredit cette ordonnance<sup>90</sup>.

Mais le législateur n'a pas abrogé l'art. 172<sup>91</sup> du code pénal. D'ailleurs, il a appuyé sa position dans la loi 1989 concernant les ententes prohibées, il les a qualifié comme infraction pénale, donc les procédures et les sanctions de ces ententes ont un aspect pénal voir les articles 27,66 et 67 de la loi n° 89-12.

Selon l'art.31 de la loi n° 89-12 Concernant les concentrations ces dernières exigent l'autorisation du juge. Voir l'art. 26 et 36, y a pas de conseil de la concurrence,<sup>92</sup> toutes concentrations faites sans l'autorisation du juge sera qualifiée d'infraction pénale.

L'édiction de l'ordonnance 03-03 a complètement mis à l'écart le juge pénal, on parle d'une dépenalisation complète parce que dans la précédente ordonnance dans l'article 24 le procureur peut être saisi par le conseil de la concurrence pour appliquer une sanction pénale aux personnes physiques et que la police judiciaire est habilitée à mener des enquêtes<sup>93</sup>.

Le législateur n'a rien cité de tout ça et cela veut dire qu'il a carrément exclu les sanctions pénales comme il a aussi exclu les autorités d'instructions qui sont liés aux juridictions, il s'est contenté des sanctions administratives et les seuls agents d'enquêtes dans cette ordonnance sont les rapporteurs du conseil de la concurrence. Ce dernier peut prononcer des sanctions pécuniaires voir l'article 45et46, donc la nature de l'enquête selon cette ordonnance a un aspect administrative<sup>94</sup>.

Après promulgation de la loi 08-12, le législateur algérien est retourné aux mêmes aspects concernant l'enquête cité dans l'ordonnance 95 -06.

## **Sous-section II- l'adaptation des sanctions**

Il est évident de penser que la dépenalisation ne consiste pas seulement à écarter le juge répressif en matière de la concurrence.

---

<sup>90</sup>-article 97de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>91</sup>- l'article 172 de l'ordonnance n° 66-156 portent le code pénal, op.cit.

<sup>92</sup>-voir articles 26, 27, 31, 36, 66 ,67. La loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, op.cit.

<sup>93</sup>-article 24 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>94</sup>- articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

Ce changement touche à la fois la compétence et la sanction, on a pu développer que le conseil de la concurrence est devenu le principal garant des règles de la concurrence.

En matière de sanction, le droit de la concurrence a réalisé une avancée importante, il faut noter que dans notre droit positif le volet répressif du droit de la concurrence est mis en œuvre avant l'instauration des principes de la libre concurrence .c'est la loi 89-12 relative aux prix qui en a disposé pour la première fois. En vertu de l'art.26 de cette loi :

« Sont illicites et réprimées conformément aux dispositions de la présente loi, les pratiques et actions concertées, convention et entente expresses... ».<sup>95</sup>

L'art.66 ajoute que « sans préjudice des sanctions prévus par la législation en vigueur, tout coalition ou entente expresse tacite, prohibé par l'art.26 de la présente loi, est punis

- d'un emprisonnement d'un a Cinq ans,
- d'une amande de 10000DA a 500000DA »

On constate en vertu de ces dispositions que, l'entente économique est qualifiée d'infraction pénale. Cependant, outre les sanctions énoncées par la loi relative au prix, elle était répréhensible également par le code pénal après son amendement par la loi 90-15 du 14 juillet 1990<sup>96</sup>.

L'entrée en vigueur du droit de la concurrence en 1995 a mis fin à la qualification pénal de pratiques anticoncurrentielles. En conséquence, elle a instauré un régime de sanction adapté aux pratiques anti-concurrentielles : les sanctions administratives .les compétences du juge pénal sont devenues marginales. C'est ce qu'on peut relever de l'art.15 qui dispose que : « lorsque l'organisation et la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante, prévus aux articles 6,7,10,11 et 12 ci-dessus, impliquent la responsabilité personnelle de personne physiques, le conseil de la concurrence saisit le procureur de la république territorialement compétant<sup>97</sup>.

---

<sup>95</sup>-art. 26, 66. De la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, op.cit.

<sup>96</sup>- voir article 172. De l'ordonnance n° 66-156, relative au code pénal, op.cit.

<sup>97</sup>- TOUATI Mohand Cherif," Le pouvoir répressif du conseil de la concurrence", op.cit. p.05.



Sans préjudices des sanctions prévus aux arts.13et14 de la présente ordonnance, le juge peut prononcer, dans ce cas une peine d'emprisonnement d'un mois a un an à l'encontre de personnes physiques qui auraient été ainsi ou auraient pris part aux pratiques visées ci-dessus. ». <sup>98</sup> Le législateur franchit un pas supplémentaire dans le cadre de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence en écartant le juge pénal complètement, mais en renforçant remarquablement la compétence du conseil de la concurrence dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles. <sup>99</sup>

S'agissant des sanctions, le conseil de la concurrence peut prononcer par exemples des injonctions <sup>100</sup>, prendre des mesures provisoires et prononcer des sanctions pécuniaires et des sanctions complémentaires. Cependant, ce qui peut susciter des contestations, c'est l'attribution au conseil le pouvoir de prononcer des astreintes <sup>101</sup>. Or ce moyen de pression est réservé principalement au juge. Par ailleurs, il est important de signaler que les sanctions pécuniaires sont alourdies dans le cadre de l'amendement de 2008 <sup>102</sup>. Par conséquent, le conseil de la concurrence se voit attribuer, des compétences plus larges notamment en matière d'exonération des concentrations, et l'application des programmes de clémence <sup>103</sup>.

---

<sup>98</sup>-art 13, 14. De l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA n°09 du 22 février 1995 (abrogée).

<sup>99</sup>- TOUATI Mohand Cherif, op-cit. p05.

<sup>100</sup> - article 45 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>101</sup> - TOUATI Mohand Cherif, op-cit. p05.

<sup>102</sup>- voir article 56 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>103</sup>- les programmes de clémences ont été introduits en droit de la concurrence dans le cadre de l'ordonnance n° 03-03, voir : TOUATI Mohand Cherif, op.cit.p.121. Voir également pour les mesures alternatives : ZOUAÏMIA Rachid, Le droit de la concurrence, Edition belkeise, Alger, 2012, p.216 – 217.

# **Partie II- le déroulement de l'enquête**

La fonction de l'enquête, confiée au Conseil de la concurrence est l'une des importantes prérogatives attribuée à cet organe, afin de répondre aux besoins objectifs de régulation du marché, et le respect des règles concurrentielles spéciales visant à encadrer de façon cohérente l'ensemble des activités économiques dans différents secteurs. Elle aide le conseil de la concurrence à bien tenir le maintien et le rétablissement du bon ordre concurrentiel, et pour qu'il y ait l'intervention du conseil de la concurrence, il faut l'existence d'une pratique anticoncurrentielle à l'exemple des ententes prohibées citées dans l'article 06 l'ordonnance 03 /03 et cela va permettre au conseil de la concurrence de réprimer cette infraction, mais cela après avoir respecté les procédures bien définies. A noter qu'auparavant ces procédures sont soumises aux prérogatives du juge pénal. Après avoir promulgué des dispositions relatives à la concurrence, elles sont devenues des prérogatives de cette autorité administrative indépendante pour veiller au bon fonctionnement de ces principes. Par ailleurs pour que le conseil de la concurrence puisse apprécier les faits qui se présentent devant lui et infliger des sanctions, il faut au préalable qu'il soit saisi (**chapitre I**) s'ensuit la procédure d'enquête (**chapitre II**).

## **Chapitre I : la saisine du conseil de la concurrence**

La saisine est la première procédure du déroulement de la poursuite administrative et c'est une condition substantielle pour introduire une action devant le conseil de la concurrence.<sup>104</sup> Le législateur a indiqué les personnes habilitées à saisir le conseil (**section I**) les conditions de la saisine (**section II**) et les conséquences de la saisine (**section III**).

### **Section I- les autorités habilitées à saisir le conseil de la concurrence**

Article 44 de l'ordonnance 03-03 à bien préciser les personnes qui peuvent saisir le conseil de la concurrence ; qui sont :

**« Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans**

---

<sup>104</sup> - ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.197.

laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance... »<sup>105</sup>. Cependant l'article 35§2 de l'ordonnance 03-03 ajoute :

« ... il peut également être consulté sur les même questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnel et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs. »<sup>106</sup>. D'après les deux textes, on remarque que le législateur a gardé les mêmes prérogatives de saisine pour les mêmes personnes citées dans la précédente-ordonnance 95-06 avec un léger changement de certains termes qui sont :

- Il a utilisé le terme opérateur économique au lieu de l'entreprise
- L'utilisation du terme lettre de transmission au lieu de la saisine.

Pour la saisine du ministre chargé du commerce elle a été soulignée dans l'article 44 que « ... le conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce ... ». Malgré la différence substantielle entre la saisine et le terme lettre de transmission cela veut dire que le législateur algérien veut distinguer la saisine ministérielle vis-à-vis des autres saisines sachant que la saisine ministérielle se déroule après avoir mené une enquête préalable et il est en possession d'un dossier dit dossier administratif qui sera saisi au conseil de la concurrence.

### **Sous-section I- le ministre chargé du commerce**

Le ministre chargé du commerce est le premier responsable de l'exécution du programme politique du gouvernement dans le domaine du commerce<sup>107</sup>, et parmi ses fonctions : veiller à l'application des règles législatives et réglementaires qui concernent la concurrence, et aussi le développement du droit de la concurrence et mettre en œuvre des dispositifs de contrôle concernant les pratiques anticoncurrentielles, ces dernières nécessitent

---

<sup>105</sup>- Article 44, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>106</sup>- Ibid. art.35§2

<sup>107</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.197.

une enquête préalable et un dossier administratif. Qui sera saisi au conseil de la concurrence pour introduire une action administrative devant le conseil de la concurrence.

Donc le ministre chargé du commerce peut saisir le conseil de la concurrence non seulement Pour consultation sur toutes questions concernant la concurrence mais aussi par le transfert d'un dossier suspecté relevé lors des investigations effectuées par les directions internes et externes du ministère du commerce<sup>108</sup>.

## **Sous-section II- l'auto-saisine**

le conseil de la concurrence peut se saisir d'office sur proposition du président du conseil de la concurrence<sup>109</sup>. Selon l'article 44 ordonnance 03-03 relative à la concurrence, vu que le conseil de la concurrence est une autorité de régulation du marché qui a pour but de maintenir et de préserver l'équilibre du marché concernant les pratiques restrictives de la libre concurrence, pour cela, il a un large pouvoir d'enquête et de répression des pratiques anticoncurrentielles, par la procédure d'auto-saisine. Généralement on trouve ce cas de saisine est largement utilisé dans l'union européenne, par contre en droit français son application est rare contrairement à la saisine ministérielle qui est fréquente, et cela pour ces raisons :

- L'enquête préalable est menée souvent par les directions du commerce qui transmettent le dossier au ministre du commerce
- De plus administrativement, ces directions sont soumises à la hiérarchie du ministre et non du conseil de la concurrence

La saisine d'office se fait dans le cas des pratiques restrictives de la concurrence sans que les entreprises concernées ou le ministère du commerce ne se manifestent. Deuxièmement cas on peut imaginer une saisine d'office lorsque cette dernière émanant d'un tiers est jugée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. L'auto-saisine peut être prononcée également en cas de retrait de la plainte d'une entreprise pendant l'instruction, et le cas où le conseil de la concurrence est saisi par l'une des personnes énumérées qui rentre dans ces fonctions<sup>110</sup> selon l'article 44 de l'ordonnance 03-03 et que cette saisine ne présente d'éléments de preuve ou

---

<sup>108</sup> - AREZKI Nabila, op.cit. P 106.

<sup>109</sup> - ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.106.

<sup>110</sup> - AREZKI Nabila, op.cit. P 107.

elle ne remplit pas les conditions de forme, dès lors, le conseil de la concurrence peut s'auto-saisir mais dans tous les cas, il faut que la saisine soit présente sous une forme déterminée<sup>111</sup>.

Cependant, la saisine d'office n'obéit à aucune règle de procédure dans la mesure où elle est simplement une décision interne, de plus elle n'est pas soumise aux formalités auxquelles obéit traditionnellement la décision administrative à titre d'exemple, elle n'est pas soumise à l'obligation de motivation comme elle ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel, dans la mesure où elle n'est pas une décision faisant grief<sup>112</sup>.

### **Sous-section III- l'entreprise**

L'ordonnance relative à la concurrence vise toute entreprise victime d'une pratique restrictive de la concurrence qui exige du plaignant un intérêt spécifique et que l'entreprise saisissante justifie d'un intérêt à agir<sup>113</sup>. Donc, toute entreprise victime d'une pratique restrictive de la concurrence peut valablement saisir le conseil de la concurrence. Dans le cas contraire, la requête sera déclarée irrecevable.

La saisine a été citée pour la première fois dans le droit de la concurrence, sous l'ordonnance 95-06<sup>114</sup>, en imitant le législateur français qui a utilisé pour la première fois la saisine sous l'ordonnance 86-1243<sup>115</sup> concernant la liberté des prix et de la concurrence.

Et la jouissance de l'entreprise d'un tel droit lui représente une garantie pour défendre ses intérêts suite à des conséquences parfois néfastes de la politique du marché.

Dans ce cas particulier de la saisine, l'entreprise doit avoir un statut et un intérêt lors de la procédure de la saisine et non pas pendant la pratique en cause.

---

<sup>111</sup>- Article 44, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>112</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. Op.cit. p.200.

<sup>113</sup>- Ibid.197.

<sup>114</sup>- voir. De l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>115</sup>- BLAISE Jean Bernard, Droit des affaires, 2ème éd. LGDJ, Paris, 2000, p. 443.

## **Sous-section IV- les collectivités locales**

Les collectivités locales (wilaya et mairies) peuvent saisir le conseil de la concurrence suite à des pratiques ou ententes anticoncurrentielles, surtout dans le domaine des marchés publics ; la concurrence artificielle influence négativement sur le marché qui cause des dommages aux collectivités parties à l'adjudication.

Les collectivités locales n'ont que très rarement usé de leurs pouvoirs de saisine. En France, le conseil de la concurrence n'avait enregistré que deux saisines contentieuses en prévenance de collectivité territoriale et cela à cause de la nouveauté du droit de la concurrence. La première initiée en 1991 par le conseil général des Alpes-Maritimes et la seconde en 1992 par plusieurs communes de la région Provence-alpes – côte d'azur.

Dans plusieurs de ces rapports d'activités, le conseil de la concurrence avait regretté cette situation et estime que les collectivités territoriales sont pourtant intéressées au développement de la concurrence, notamment sur le marché des travaux public sur lesquels elles interviennent comme des acheteurs<sup>116</sup>.

## **Sous-section V- les organisations professionnelles et syndicales**

Le but principal de la création de ces instances est de représenter et de défendre toutes les affaires reliées à leur domaine. Pour cela, elles peuvent saisir le conseil de la concurrence dont éventuelles pratiques dénoncées porte atteinte à leur profession.

## **Sous-section VI- les associations de protection des consommateurs**

Les opérateurs économiques sont responsables envers les consommateurs sachant que la principale motivation des entreprises est de faire le maximum de profit et accentuer leur position sur le marché sans se soucier du consommateur. C'est pour cela que le législateur algérien donne un rôle important et une possibilité aux instances qui ont pour but de défendre les consommateurs. C'est le cas concernant les associations de la protection des consommateurs. Ces dernières peuvent faire des expertises, des études sur la consommation et

---

<sup>116</sup>- GALENE René, le droit de la concurrence, appliqué aux pratiques anticoncurrentielles, Litec, paris, 1995, p.30

rendre le résultat public. Malgré que ces associations n'aient pas de statut juridique comme organe chargé de la protection de la concurrence, le législateur a associé ces instances dans la répression des pratiques anticoncurrentielles et a clairement reconnu que ces associations aident à l'exécution des règles de protection des consommateurs. Plus encore, il leur a donné des prérogatives de dénoncer les infractions, déposer des plaintes et faire des actions devant les tribunaux pour dédommager les victimes.

Les associations de la protection des consommateurs peuvent saisir le conseil de la concurrence sur les pratiques prohibées, mais la loi a exigé pour ces personnes des conditions pour faire la saisine ; celle-ci est d'avoir le statut et un intérêt. L'article 44 de l'ordonnance 03-03 de la concurrence dispose que « ... **le conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce.il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés.** ».<sup>117</sup>

Les associations n'ont pas joué leur rôle pour plusieurs raisons. A titre d'exemple, le manque d'expérience dans le domaine de la concurrence.

Le législateur algérien a donné la possibilité de saisir le conseil de la concurrence par les juridictions, mais ces dernières ne peuvent introduire une action administrative devant le conseil de la concurrence. Cependant, cette saisine peut être à titre consultatif et cela a été cité dans l'article 38 de l'ordonnance 03-03 de la concurrence qui dispose « **pour le traitement des affaires liées aux pratiques restrictives, telles que définies par la présente ordonnance, les juridictions peuvent saisir le conseil de la concurrence pour avis. L'avis n'est donné qu'après une procédure contradictoire, sauf si le conseil a déjà examiné l'affaire concernée.** » .<sup>118</sup>

## **Section II- les conditions de la saisine**

La recevabilité de la saisine devant le conseil de la concurrence est suspendue au respect des conditions de forme d'une part (**sous-section I**) et des conditions fond d'autre part (**sous-section II**).

---

<sup>117</sup>- Article 44, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>118</sup>- art. 38, Ibid.



## Sous-section I - les conditions de forme

Aux termes des articles 15,16 et 17 du décret n°96-44<sup>119</sup> fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, la saisine doit répondre aux conditions suivantes : la forme de la saisine (A), le délai de la saisine (B)

### A- La forme de la saisine

- La saisine doit indiquer les éléments d'identification du demandeur<sup>120</sup>. Elle doit être formalisée par une requête écrite adressée au président du Conseil de la concurrence
- Elle doit être transmise, soit par une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt contre remise d'un récépissé au service de la procédure, à laquelle sont jointes les pièces annexes, le tout produit en quatre exemplaires et inscrit sur un registre d'ordre et revêtu d'un cachet indiquant leur date d'arrivée ;<sup>121</sup>

L'auteur de la saisine doit préciser l'adresse à laquelle les notifications, et les conventions devront lui être envoyées<sup>122</sup>. Et aviser sans délai le Conseil de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la partie saisissante ne pourra se prévaloir du non réception des lettres de notification ou de convocation.

La saisine doit contenir certains éléments concernant la personne saisissante et pour cela on doit distinguer deux choses : quand la personne saisissante est une personne physique elle doit mentionner le nom complet, sa profession et le lieu de la résidence

Quand il s'agit d'une personne morale la saisine doit contenir non seulement le nom complet mais aussi le type d'entreprise et le lieu de son siège social avec son adresse selon l'article 17 du décret présidentielle n° 96-44 fixant les règles intérieur du conseil de la concurrence<sup>123</sup>.

On peut dire que le législateur algérien donne une importance capitale pour ces procédures de forme, sans oublier que les délais ont aussi un grand rôle dans ces procédures

---

<sup>119</sup>- art.15-16-17, du Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, op.cit.

<sup>120</sup>- Lorsqu' il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom, profession et domicile, et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l'organe qui la représente (art.16 du décret 96-06 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence, op.cit.).

<sup>121</sup>- AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, op.cit. P 108.

<sup>122</sup>- Si le demandeur est une personne morale, cette qualité doit exister dès la date de la saisine et avoir intérêt qui justifié cette demande. Par contre s'il s'agit de collectivités locales, institutions économiques et financières, d'organisations professionnelles ou syndicales, ou d'associations de consommateurs, l'objet de la saisine doit faire partie des intérêts dont ils ont la charge.

<sup>123</sup>- Article 17, du Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, op.cit. (Abrogé)

## **B- Le délai de la saisine**

La saisine ne peut concerner les affaires remontant à plus de trois (3) ans<sup>124</sup>, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction selon l'article 44/4 de l'ordonnance 03-03 de la concurrence.<sup>125</sup>

Ce principe de prescription comporte des exemptions et ce délai peut être interrompu ou suspendu dans quelques circonstances.

### **1- Interruption de délai**

Le principe de la prescription peut être interrompu en présence de cas spécifiquement cités en droit français ; qui sont

Le cas de faire une demande au tribunal pour une autorisation d'instruction et d'inspection

Le cas où il y a une plainte fondée sur une infraction pénale selon le code pénal<sup>126</sup>, et ces dernières donnent un résultat d'une entente restrictive de la concurrence, le délai de la prescription ne sera pas interrompu quand il s'agit de la désignation des rapporteurs.

Toutes les entreprises auront un bénéfice concernant le principe de l'interruption de la prescription malgré qu'il ait été évoqué par une seule entreprise<sup>127</sup>.

Dans la législation algérienne, il n'y a pas de texte concernant cette interruption des délais dans la loi de la concurrence donc ce sont les règles générales qui seront applicables.

### **2- l'arrêt du délai**

La suspension du délai de la saisine n'a nullement été citée ni dans le droit de la concurrence algérien ni dans le droit français, et le conseil de la concurrence a refusé l'application de cette exception suite à l'absence de textes<sup>128</sup>.

Mais réellement la cour de Paris a appliqué cette exemption au profit des entreprises qui étaient incapable d'exercer leur droit de saisir le conseil de la concurrence<sup>129</sup>.

---

<sup>124</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. op.cit. p.197.

<sup>125</sup>- art.44§4, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit. En droit français de la concurrence, cette durée est fixée de cinq ans, l'article L.462-7 prévoit que : « Le conseil ne peut être saisi de faits remontant plus de 5ANS (Ordonnance n°2004-1173) s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ».

<sup>126</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la concurrence. op.cit. p.197. " Le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de cinq ans (Ordonnance n°2004-1173) s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ".

<sup>127</sup> ARHEL Pierre, «Activités du conseil de la concurrence en 2003 », Petites affiches, n° 206, 2004, p19.

<sup>128</sup>-Idem.

<sup>129</sup>- CA. Paris, 9 mars 1999, cité par : ARHEL Pierre, op.cit. p19.

## **Sous-section II- les conditions de fond**

La saisine ne peut produire des effets juridiques dès matérialisation de conditions formelles substantielles relatives au fond qui résident en :

### **A-Un fondement juridique de la saisine**

La précision de l'objet de la saisine, ainsi que la mention des dispositions légales et réglementaires et les éléments probants sur lesquels la partie saisissante entend fonder sa demande<sup>130</sup>, et ces conditions sont mentionnées dans l'article 44/2 de l'ordonnance 03-03 « **le conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi entrent dans le champ d'application des articles 6, 7, 10,11 et 12 ci-dessus...** ». La partie saisissante doit prouver que ces ententes restrictives de la concurrence comme elles ont été cités dans art 6, 7, 8, 10,11 et 12 contiennent tous ces éléments, soit sous forme d'un contrat ou sous forme d'une pratique concertée.

### **B- Les éléments probants**

Si la partie saisissante a le droit de dénoncer une pratique prohibée par le droit de la concurrence, elle a en même temps l'obligation non seulement d'apporter la preuve de son existence, mais d'établir que sa mise en œuvre procède de la volonté de fausser le jeu de la concurrence<sup>131</sup>.

Le dossier de saisine doit donc comporter des éléments suffisamment probants de l'existence des infractions dénoncées, bien plus la saisine doit comporter des éléments attestant du caractère anticoncurrentiel des pratiques dénoncées. Ainsi, il ne suffit pas de se plaindre, puisque seules les pratiques anticoncurrentielles sont prohibées, il faut donc également indiquer les raisons pour lesquelles cette pratique pourrait affecter le jeu de la concurrence sur un marché. Exemple, l'état de position dominante ou de dépendance économique n'étant pas illicite en soi, les plaignants doivent encore apporter des éléments établissant que le comportement d'une entreprise en situation de domination est de nature à affecter le jeu de la concurrence sur un marché.

---

<sup>130</sup>- art.44§4, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>131</sup>- Il n'est pas exigé pour autant de l'auteur de la saisine, de présenter des preuves formelles ou des présomptions irréfragables, mais il doit, à tout le moins, fournir des indices suffisamment précis et concordants. Voir, Rapport annuel du Conseil de la concurrence algérien (traduction française), 1999, p. 14 et s.

### **Section III : les conséquences de l'acte de saisine**

Le président du Conseil de la concurrence, sans se voir opposé au secret professionnel, peut consulter tous documents nécessaires à l'instruction de l'affaire dont il a la charge. Il peut exiger dans un délai qu'il fixe, la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, à faciliter l'accomplissement de sa mission. Les documents saisis sont joints au rapport .qui peut donner lieu à une poursuite (**sous section1**), ou restitués à l'issue de l'enquête en cas d'irrecevabilité (**sous section2**) des demandes et plaintes, et il en informe par avis motivé le Conseil de la concurrence.

La première procédure à entamer par le conseil de la concurrence, après avoir été saisi, est d'étudier et de contrôler le dossier dans sa forme de fond et de forme, comme il a été cité dans l'article 44/2 de l'ordonnance 03-03 de la concurrence :

**« Le conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi entre dans le champ d'application des articles 6, 7, 10,11 ci-dessus ou se trouvent justifiées par application de l'art 9 ci-dessus ».**<sup>132</sup>

Et pour cela le conseil de la concurrence cherche s'il y a une pratique anticoncurrentielle selon les articles 6, 7, 10, 11,12 et plus encore s'assurer que cette action fait partie de ses compétences.

Toutefois, dans ce cas, le conseil de la concurrence peut refuser la saisine ou de ne pas passer à une autre procédure de poursuite concernant ce dossier avec un rapport justifié.

#### **Sous-section I- le cas d'irrecevabilité de la saisine**

L'article 44 de l'ordonnance n°03-03, le Conseil de la concurrence peut déclarer que la saisine est irrecevable lorsque :

---

<sup>132</sup>-Article 44§4, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

- **il peut déclarer la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de la saisine<sup>133</sup>**
- **il peut également rejeter la saisine en raison de la prescription des faits. »**

car l'article 44 alinéa 4 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence prévoit que, le Conseil ne peut être saisi de faits remontants à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction et l'irrecevabilité de la saisine se fait soit à cause de la non compétence du conseil de la concurrence (A) soit l'inexistence d'éléments probants. (B)

### **A-L'incompétence du conseil de la concurrence**

Selon l'ordonnance 03-03 de la concurrence, les compétences contentieuses du conseil de la concurrence sont limitées aux pratiques anticoncurrentielles, par exemple les ententes prohibées. C'est pour cela que la loi écarte la compétence du conseil concernant les pratiques frauduleuses.

De ce fait, le conseil de la concurrence peut prononcer son incompétence concernant les contrats administratifs qui rentrent dans les compétences des autorités publiques, ces derniers sont soumis à des règles générales des compétences de juridiction administrative.

### **B-L'inexistence d'éléments probants**

La saisine qui ne présente pas suffisamment d'éléments de preuve est considérée par le conseil de la concurrence comme irrecevable, et cela confirme que les pratiques sont licites, et toute personne réclamant l'existence de ces pratiques, doit présenter suffisamment de preuves probantes en expliquant que ces pratiques ont pour but de restreindre la libre concurrence dans le marché ou une partie substantielle, comme il peut prononcer l'irrecevabilité de la saisine faite par les personnes dans le cas où il a déjà traité le même dossier. Dans tous les cas, le conseil de la concurrence doit justifier l'irrecevabilité de la saisine et cette condition est une

---

<sup>133</sup>- Dans les cas où la saisine n'émane pas d'une des personnes énumérées par l'article 44 de l'ordonnance n°03-03 ou qu'elle n'ait pas été établie par une personne habilitée à la représenter, s'ajoute lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans les intérêts dont l'auteur de la saisine a la charge.

procédure substantielle que le législateur a citée d'une manière expresse dans l'article 44 de la loi sur la concurrence.<sup>134</sup>

Malgré que le conseil de la concurrence a un large pouvoir concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de la saisine, peut-on imaginer que le conseil de la concurrence refuse la saisine du ministre chargé du commerce sachant que ce dernier a suivi une procédure d'enquête préalable avant de faire la saisine au sein du conseil de la concurrence.<sup>135</sup>

Est-ce que cela veut dire que les éléments de preuve fournis par cette procédure d'enquête faite par le ministre chargé du commerce ne présentent pas suffisamment d'éléments probants ?

Les compétences du conseil de la concurrence vis-à-vis de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la saisine selon l'article 44/03 de la loi de la concurrence n° 03-03, « ... **il peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que le fait invoquer n'entrent pas dans le champ de sa compétence, ou ne sont pas appuyé d'élément suffisamment probants.** ».<sup>136</sup>

Dans ce texte, le législateur a clairement cité que, y a pas de différence entre la saisine ministérielle et les autre saisines, elles sont toute au pied d'égalité.

## **Sous-section II- la recevabilité de la saisine**

Si la saisine répond aux conditions de forme et de fond, le Conseil de la concurrence déclare la saisine, recevable et entame une autre étape, celle de l'instruction. L'article 46 de l'ordonnance 03-03 de la concurrence dispose que :

**«le conseil de la concurrence peut sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation**

---

<sup>134</sup> Dans les cas où la saisine n'émane pas de l'une des personnes énumérées par l'article 44 de l'ordonnance n°03-03 ou qu'elle n'ait pas été établie par une personne habilitée à la représenter, s'ajoute lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans les intérêts dont l'auteur de la saisine a la charge.

<sup>135</sup> - Article 44§4, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>136</sup> -Article 44§3,Ibid.

**susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général . »<sup>137</sup>**

En cas de retrait de la plainte par les plaignants, le conseil de la concurrence décide de classer le dossier ou suivre les procédures par l'auto-saisine, et cela répond au principe de sa création. Cette autorité administrative a pour but de protéger l'ordre et l'intérêt général du marché, et non seulement les intérêts des entreprises privées.

Le législateur algérien n'a pas précisé le délai pour répondre aux parties plaignantes concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité de la saisine. Par contre il n'a pas mentionné le délai dans l'ordonnance 03-03. Comme il a clairement tranché sur ce point, dans la précédente ordonnance de 1995. L'article 23/3 dispose en effet que :

**« le conseil de la concurrence doit répondre aux enquêtes dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de celle-ci.. »<sup>138</sup>**

## **Chapitre 2 : l'instruction par le conseil de la concurrence**

La première partie de la procédure se termine par une recevabilité de la saisine. S'ensuit après la procédure de l'instruction de l'affaire qui est réglementée par le législateur algérien dans la troisième partie du titre trois du droit de la concurrence, sous le titre de procédures d'instructions.

Elle est considérée comme une étape très importante dans les procédures afin de constater les pratiques anticoncurrentielles. Malgré que le droit de la concurrence garde quelques aspects répressifs et pénaux, dans l'ensemble de ces procédures instruction à un aspect administrative. Sans avoir recours aux règles d'inspections à caractère pénal.

Pour vérifier et compléter les informations relatives à une possible situation contentieuse, le Conseil de la concurrence est doté d'un pouvoir d'investigation étendu lorsqu'il décide de donner suite à une plainte ou se saisir d'office, il procède à l'instruction de l'affaire (**section I**) sous la direction des rapporteurs désignées par le président du conseil

---

<sup>137</sup> -Article 46, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit..

<sup>138</sup> -Article 23§3, l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op.cit.

(**section II**) l'enquête préalable (**section III**) la phase d'instruction et les sanctions de ces pratiques (**section IV**) .

## **Section I- La désignation des rapporteurs**

Dès la réception de la saisine, le président du Conseil de la concurrence désigne le rapporteur général et les rapporteurs chargés de l'instruction des demandes et des plaintes relatives aux pratiques restrictives de concurrence, qui sont toutefois nommés par décret présidentiel.

Ce qui suppose donc qu'ils exercent leurs fonctions à titre permanent<sup>139</sup> .

L'article 50§1 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence prévoit que **«Le rapporteur instruit les demandes et les plaintes relatives aux pratiques restrictives que lui confie le président du Conseil de la concurrence »**.<sup>140</sup>

A la lecture de ce texte, on peut comprendre que le rapporteur est exclusivement compétent de l'instruction en matière de pratiques restrictives de concurrence. Par ailleurs, la loi confère au président du Conseil la possibilité : de faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer et de saisir les services chargés des enquêtes économiques pour effectuer tout contrôle, enquête ou expertise<sup>141</sup>. Plus encore, de se faire communiquer les procès-verbaux ou les rapports d'enquête effectués par les juridictions ayant un lien avec le litige en cause, et les avis des autorités de régulation lorsque la pratique relève d'un secteur placé sous leur contrôle. Ainsi on peut déceler une pluralité des agents munis de pouvoir d'investigation<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup>- art.26, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit. Concernant le droit français de la concurrence, il y'a lieu de distinguer entre trois catégories de rapporteurs : un rapporteur général qui est nommé pour quatre ans par le ministre de l'Economie, sur proposition du président de l'autorité de la concurrence chargé d'assurer la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs; des rapporteurs permanents, également désigné par le ministre de l'Economie sur proposition ministre de l'Economie sur proposition, exerçant leur compétences à titre permanent ;- s'ajoute des rapporteurs extérieurs, auquel le président de l'autorité à la faculté de faire appel, parmi les magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat (art. 1-2-3- du décret n°86-1306 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86- 1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifié par le décret N° 88-479 du 2 mai 1988 et par le décret n°97-538 du 26 mai 1997.

<sup>140</sup>- art.50§1, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>141</sup>- Article 34§2 et 3, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>142</sup>- Article 38.Ibid.



En vertu de la réforme de 2008 de la loi de la concurrence, le législateur reconnaît formellement l'extension du pouvoir d'investigation en faveur des :

- officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale
- personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant

de l'administration du commerce<sup>143</sup>. Et dans cette section on va voir les obligations de ces rapporteurs (**sous-section I**) et leurs autorités (**sous-section II**).

## **Sous-section I- Les obligations des rapporteurs**

Si la loi permet aux rapporteurs d'avoir un large pouvoir dans le domaine de l'instruction pour garantir l'efficacité de l'enquête, mais ces rapporteurs ont des responsabilités et des obligations pour éviter tout abus de leurs part, qu'on trouve comme suite ; la présentation de la délégation (A) l'établissement des rapports (B)

### **A-La présentation de la délégation**

Cette procédure est considérée comme une garantie importante pour les entreprises, pour qu'elles soient au courant de toutes les investigations qu'elles subissent. Selon l'article 78/5 et 6 l'ordonnance 95-06

**«... les fonctionnaires ci-dessus doivent prêter serment et être commissionnés selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur.**

**Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires habilités à effectuer des enquêtes économiques, au sens de la présente ordonnance, doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi à chaque enquête. »<sup>144</sup>**

Par contre la nouvelle ordonnance de la concurrence de 2003 ne l'a pas cité.

### **B- L'établissement des rapports**

Selon l'article 21 du décret présidentiel 96-44 ; **« après avoir terminé l'instruction les rapporteurs établissent des rapports au président du conseil de la concurrence et aux parties concernées. »<sup>145</sup>**

---

<sup>143</sup>- Article 49.bis. La loi 08-12.modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence op.cit. Cet article est une copie intégrale de l'art. 78 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op.cit. Ou le législateur s'est chargé d'énumérer les services investis de pouvoir d'enquête.

<sup>144</sup>- Article 78 de l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>145</sup>- Article 21, du Décret présidentiel n° 96-44, op.cit.

Et aussi l'art 52 ajoute « **le rapporteur établie un rapport préliminaire contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du conseil aux parties concernées, qui peuvent formuler des observations écrites dans un délai n'excédant pas trois mois.**».<sup>146</sup>

D'après ces deux textes, établir des rapports est une procédure substantielle que doivent respecter les rapporteurs.

Il faut distinguer les procès-verbaux d'enquête des rapports. Les procès-verbaux sont établis à l'occasion de chaque acte d'enquête : constatation des faits, communication des documents, auditions de personnes. Le rapport d'enquête, encore appelé rapport administratif, est un document de synthèse de l'enquête qui résume des faits constatés par l'enquêteur et éventuellement les qualifier aux égards des règles de concurrence<sup>147</sup>. Il est toujours accompagné des procès-verbaux établis lors de l'enquête et des pièces recueillies par les enquêteurs. L'ensemble de ces pièces figurent dans le dossier de saisine.

Il faut encore distinguer le rapport d'enquête administratif dont la rédaction est facultative et libre de toutes règles de forme, du « rapport » rédigé par le rapporteur à la fin de l'instruction qui est soumis à des prescriptions particulières.

## **Sous-section II- Le pouvoir des rapporteurs : mener des enquêtes préalables**

Les rapporteurs ont les mêmes pouvoirs que les enquêteurs du ministère du commerce au moment de l'exercice de leur fonction : consulter tout document et le pouvoir de la saisie (A) la perquisition (B) entendre les parties (C)

### **A- Consulter tout document et le pouvoir de la saisie**

Selon l'art 51 de l'ordonnance 03-03 « **le rapporteur peut, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire dont il a la charge.**

**Il peut exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de sa mission.**

**Les documents saisis sont joints au rapport ou restitués à l'issue de l'enquête... ».**<sup>148</sup>

<sup>146</sup> - Article 52. Ibid.

<sup>147</sup> - GALENE René, op.cit. P.76.

<sup>148</sup> - Article 51, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

D'après ce texte le rapporteur peut consulter tout document nécessaire à l'instruction sans s'opposer par le secret professionnel, ce qui fait que ces rapporteurs ont un large pouvoir dans ce domaine.

## **B-La perquisition**

L'ordonnance 03-03 n'a pas mentionné le terme de perquisition contrairement à la précédente ordonnance 95-06 dont l'article 81 dispose que « **les fonctionnaires visée à l'article 78 ci-dessus, ont libre accès dans les locaux commerciaux, bureaux annexes dans les locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit à l'exception des locaux à usage d'habitation.**

**Leur action s'exerce également durant le transport des produits ; ils peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions, procéder à l'ouverture de tous colis et bagages en présence de l'expéditeur, du destinataire ou du transporteur ».**<sup>149</sup>

Les enquêteurs ne peuvent pas procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information..., sur autorisation judiciaire donnée par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance... et cela dans le droit français contrairement au droit algérien.

## **C-Entendre les parties**

Selon l'article 51§3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence « **le rapporteur peut recueillir les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de toute autre personnes. Il fixe les délais dans lesquels les renseignements doivent lui parvenir ».**<sup>150</sup>

Et aussi l'article 20§2 du décret présidentiel n° 96-44 ajoute qu'il peut entendre toute personne susceptible de l'informer.<sup>151</sup>

## **Section 2- l'enquête préalable**

Si l'enquête n'a pas déjà eu lieu, ou nécessite d'être complétée, le rapporteur est appelé à engager une phase d'enquête, qui n'est toutefois pas obligatoire dans la mesure où les éléments joints à la saisine sont suffisants, soit pour déclarer la saisine irrecevable, ou pour

<sup>149</sup>- Article 81 de l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence (abrogée), op.cit.

<sup>150</sup>- Article 51§3, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>151</sup>- Article 20§2, du Décret présidentiel n° 96-44, op.cit.

décider d'entamer une phase d'instruction, à savoir que « l'enquête préalable a uniquement pour objet de permettre à l'autorité de recueillir les renseignements et la documentation nécessaire pour vérifier la réalité et la portée d'une situation de fait et de droit déterminée. ».<sup>152</sup> S'agissant d'une saisine émanant du ministre de commerce, l'enquête préalable est déjà faite et le rapporteur peut commencer immédiatement ses investigations et comme il peut se faire communiquer de nouvelles pièces et procéder à des auditions<sup>153</sup>.

Le rapporteur procède à la mission de vérification des faits visés dans l'acte de saisine. Pour ce faire, la loi l'autorise à consulter tout document indispensable à l'instruction de l'affaire dont il a la charge et à en exiger la communication.<sup>154</sup>

Il a toute faculté de recueillir tous renseignements nécessaires à son enquête tant auprès des entreprises concernées que de toute autre personne dans les délais qu'il fixe. En outre, il est autorisé à procéder à la saisine des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission, ces derniers sont joints au rapport ou restitués à l'issue de l'enquête .

Tout comme il peut procéder à des auditions dont il établit un procès-verbal signé par les personnes entendues.<sup>155</sup>

On remarque une restriction des prérogatives du rapporteur en matière d'investigation dans l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence par rapport, à celles accordées en vertu de l'ordonnance de 1995 et du décret présidentiel 96-44 qui comprend en plus des présents pouvoirs, la saisie des marchandises, le libre accès dans les locaux commerciaux, bureaux annexes, les locaux d'expédition ou de stockage et d'une manière générale, en quelque lieu

---

<sup>152</sup>- Arrêt *CJCE* 18 octobre 1989, *Orkem*, cité par DECOCQ André & DECOCQ Georges, *Droit de la concurrence*, LGDJ, 3ème éd, Paris, 2008.p. 409.

<sup>153</sup>- C'est la même position du législateur français où le rapporteur peut procéder lui-même à l'enquête, tout comme il peut demander par le président du conseil au ministre de l'économie de faire procéder à une enquête par ses services, lorsque cette enquête est achevée, l'affaire revient à nouveau devant le Conseil et le rapporteur procède à l'instruction. V. BOUTARD-LABARDE Marie Chantal & Guy CANIVET, *Droit français de la concurrence* op.cit., p. 201.

<sup>154</sup> - AREZKI Nabila, op.cit. p 112.

<sup>155</sup>- Les juridictions peuvent en effet communiquer au Conseil, sur sa demande, les procès- verbaux et rapports d'enquête ayant un lien direct avec les faits dont il est saisi (art. 38 ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, op.cit.

que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation<sup>156</sup>. A notre sens, une telle restriction ne peut être due que pour inciter le rapporteur à travailler en collaboration avec les services chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes munis d'un large pouvoir d'investigation<sup>157</sup>

On dépit des moyens de preuves classique qui servent à l'instruction, le législateur ajoute dans l'article 60 de l'ord. 03-03 que ; « **le conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leurs sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance.** ».<sup>158</sup>

Au terme de l'enquête préparatoire, le rapporteur établit un rapport préliminaire contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du conseil aux parties concernées, ainsi qu'aux parties intéressées<sup>159</sup>, et cela fait partie des garanties instaurées par le droit de la concurrence.

Durant cette phase, le conseil peut déclarer la saisine irrecevable ou la classer sans suite (décision de non-lieu de poursuite), tout comme il peut décider d'entamer la procédure d'instruction<sup>160</sup>

### **Section III- La phase de l'instruction**

Le conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence, ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants. Dans le cas contraire, le conseil de la concurrence poursuit son instruction sous forme de deux formalités distinctes : la notification

---

<sup>156</sup> - Article 78- 81 de l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>157</sup> AREZKI Nabila, op.cit. P 113.

<sup>158</sup> - Article 60 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>159</sup> - Article 52 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>160</sup> - Sur la question de l'irrecevabilité de la saisine, le classement sans suite et l'engagement de la procédure. Voir, DECOQ André & DECOQ Georges, Droit de la concurrence (...), op.cit. pp. 413-418.

des griefs (**sous-section I**) et la notification du rapport du rapporteur aux parties concernées (**sous-section II**).

### **Sous-section I- La notification des griefs**

Lorsque le rapporteur estime qu'il existe des présomptions suffisantes de pratiques restrictives de la concurrence, il établit un rapport préliminaire contenant les détails de l'exposé des faits les investigations auxquelles il a procédé, la description des pratiques reprochées.<sup>161</sup>

Caractérisant leurs objets ou leurs effets restrictifs, et l'énoncé des griefs retenus contre les personnes impliquées, le rapport est notifié par le président du Conseil<sup>162</sup>, aux parties concernées, au ministre chargé du commerce ainsi qu'aux parties intéressées, qui ont la possibilité de formuler leurs observations écrites dans un délai n'excédant pas trois (3) mois<sup>163</sup>. A partir de ce moment, la procédure devient contradictoire. Pour cette raison la notification des griefs est une formalité indispensable, et la procédure ne peut être valablement suivie contre une partie à qui elle n'aurait pas été régulièrement faite, par conséquent le conseil ne peut se prononcer que sur des griefs soumis à la discussion des parties<sup>164</sup>. Dans cette option, le principe du contradictoire suppose que le texte de procédure ménage aux personnes notifiées des griefs, en particulier la personne poursuivie, la possibilité de s'exprimer sur les faits reprochés.

---

<sup>161</sup> - AREZKI Nabila, *op.cit.* P 114.

<sup>162</sup> - En droit français une telle compétence (notification) relève désormais de l'autorité du rapporteur, après avoir été l'œuvre du président du Conseil de la concurrence (article L.463-2 du code de commerce, *op.cit.*), cette réforme a pour objet la séparation entre la phase de l'enquête et celle de prise de décision ; Sur la question voir, CLAUDEL Emmanuelle, « concurrence : Projet de loi sur la nouvelle régulation économiques », RTD, Com et Droit éco., n° 3, 2000.P 613.

<sup>163</sup> - Article 52, ordonnance n° 03-03, *op.cit.* "La notification des griefs" représente une innovation du droit de la concurrence, une telle procédure n'était pas prévu, ni à l'ordonnance n°95-06, ni au décret 96-44 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence (c'est la même position du législateur français), où le rapporteur se contente de rédiger un rapport ou de dresser un procès-verbal dès la fin de l'instruction, qui est notifié par le président du Conseil aux personnes concernées pour déposer leurs observations dans un délai de soixante jours, pour enfin procéder à l'audience et rendre une décision. Par contre, dans la présente ordonnance, il y'a d'abord notification des griefs aux parties concernées pour observations, ensuite notification du rapport final pour observations. V. art. 52, 54 et 55 de l'ordonnance n° 03-03, *op.cit.*

<sup>164</sup> - BOUTARD-LABARDE Marie Chantal & CANIVET Guy, *Droit français de la concurrence*, *op.cit.*, p.205.

En leur permettant de consulter leur dossier et toutes les pièces de la procédure qui doivent être soumises à leur disposition pour faire valoir leurs observations<sup>165</sup>, ces parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats<sup>166</sup>. Toutefois, des limites apparaissent nécessaires aux caractères contradictoires de la procédure, notamment la protection du secret des affaires. Dans ce cas, ces pièces ou documents sont retirés du dossier et ne peuvent faire objet du fondement de la décision du conseil conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 03-03 relatif à la concurrence qui dispose :

**« - Pour les affaires dont il est saisi, le Conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties intéressées qui doivent présenter un mémoire. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix. Les parties intéressées et le représentant du ministre chargé du commerce ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie. Toutefois, le président peut refuser, à son initiative ou à la demande des parties intéressées, la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas, ces pièces ou documents sont retirés du dossier. La décision du Conseil de la concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier. »**

On peut retenir ceci :

- que la formalité de la notification des griefs est une phase importante car le conseil ne se prononcera que sur des griefs soumis à la discussion des parties.
- les parties peuvent être représentées par leurs avocats afin de les défendre.
- le président maintient le secret des affaires de sa propre prérogative ou sur demande des parties.

## **Sous-section II- Le rapport et sa notification**

Dans la phase de l'instruction, le rapporteur rédige un rapport dans lequel il fait valoir son point de vue suite aux observations qu'il a reçues éventuellement après investigations

---

<sup>165</sup> - STASIAK Frédéric, "Autorités Administratives Indépendantes (AAI)", RÉP. Pén. Dalloz. Février 2004, p. 22 et s. Sous l'empire de l'ordonnance 95-06 et du décret 96-44, op.cit. Les mémoires et les observations écrites des parties concernées, sont dressés en 15 exemplaires au conseil de la concurrence dans un délai de 60 jours à compter de la notification du rapport. Une prorogation de délai, non renouvelable, ne dépassant pas 30 jours, peut être accordée à la demande motivée des parties. (art.22 du décret 96-44).

<sup>166</sup> - Article 30, de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op.cit. Voir sur la question, PUEL Frédéric & FRANÇOIS- MARTIN Laurent, " Droit des entreprises et sort des documents saisis ou copiés dans les requêtes de concurrence", *Revue des droits de la concurrence* n° 2, 2008.

complémentaires en faisant référence aux griefs retenus et aux infractions commises et une proposition de décision<sup>167</sup>. Le rapport comporte en annexes la notification des griefs, les observations des intéressés et du ministre chargé du commerce et la copie des procès-verbaux et des pièces du dossier qui établissent la matérialité des faits.

**« - Au terme de l’instruction, le rapporteur dépose auprès du Conseil de la concurrence un rapport motivé contenant les griefs retenus, la référence aux infractions commises et une proposition de décision... »<sup>168</sup>**

Le rapport est notifié par le président du Conseil aux parties et au ministre chargé du commerce, qui ont un délai de deux (2) mois pour présenter leurs observations écrites en réponse, et qui peut toutefois être consulté quinze (15) jours avant la date de l’audience indiquée par les parties et par le rapporteur chargé de l’instruction et la réponse à la notification du rapport met fin à la procédure d’instruction.

Ce qui nous amène à souligner que le conseil de la concurrence, ne se contente pas de l’instruction des rapporteurs pour trancher sur la décision. Cependant, au cours des audiences, il entame des instructions pour appuyer le point du rapporteur ou l’exclure définitivement.

## **Section IV- Les sanctions**

Les sanctions prises à l’encontre des entreprises diffèrent selon le degré de la gravité de la contravention<sup>169</sup>. En 1<sup>er</sup> degré des mesures provisoires et d’urgence. Elles sont prévues au sein des articles 45 et 46 de l’ordonnance 03-03. Ce sont des mesures provisoires prises dans le cas d’une pratique qui n’a pas encore réalisé ses effets sur le marché. En 2<sup>ème</sup> degré de la contravention des sanctions pécuniaires prises en cas de consommation de l’infraction

---

<sup>167</sup>- Article 54 de l’ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit. On remarque que le législateur après avoir fixé un délai de quinze (15) jours à compter de la clôture de l’enquête économique pour la rédaction des procès-verbaux en vertu de l’ordonnance 95-06 (art. 86). Il ne fait aucune référence à cette durée dans la présente ordonnance. Pour son analogue français, il se contente de préciser à l’art. 31 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d’application de l’ordonnance n° 86-1243 du 18 décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, que « Les procès-verbaux prévus à l’article 46 de l’ordonnance de 1986, sont rédigés dans le plus court délai... ».

<sup>168</sup>- BLAISE Jean-Bernard, Droit des affaires (...), op.cit. p. 445. Le code du commerce français distingue soigneusement entre les intéressées, les parties, le commissaire du gouvernement et les ministres intéressés. Les intéressées sont les personnes poursuivies. Les parties sont les entreprises ou organismes ayant saisi le Conseil de la concurrence, à l’exclusion du ministre, qui est représenté par le commissaire du gouvernement (art. L. 463-2code de commerce, [www.lexinter.fr](http://www.lexinter.fr))

<sup>169</sup>- ALLOUI Farida, op.cit.p.64.



(la poursuite de l'infraction après ouverture de la procédure, la non-exécution des injonctions ou mesures prévus aux articles 45 et 46 de la même ordonnance<sup>170</sup> ).

A l'occasion de la modification apportée à l'ordonnance 03-03 le nouveau texte a créé l'actualisation des sanctions pécuniaire par le conseil de la concurrence. L'article 56 de l'ordonnance 03-03 modifié par l'article 26 de la loi 08-12<sup>171</sup>, sanctionne les pratiques restrictives par une amende ne dépasse pas 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos. Ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réaliser à travers ces pratiques sans que c'elles ci le soient supérieures à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six million de dinars (6000.000 DA).

Quant aux personnes physiques qui prennent part personnellement et frauduleusement, à l'organisation et la mise en œuvre de pratiques restrictives, elles sont punies d'une amende de deux million de dinars (2000.000 DA), selon l'article 57 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence<sup>172</sup>.

Les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexacte ou incomplet à une demande de renseignement du rapporteur selon l'article 51 de la même ordonnance, se voient infligées une amende d'un montant de huit cent mille de dinars au maximum (8000.000 DA)

Quant aux sanctions prévues en matière de concentration : chaque opération de concentration réalisée et qui a atteint le seuil déterminé à l'article 18<sup>173</sup> de l'ordonnance 03-03, sans être commise au conseil de la concurrence, est punie d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxe réaliser en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration. Comme il peut prononcer des sanctions pécuniaire applicable sur l'immédiat concernant l'abus de position dominante et de dépendance économique selon l'article 56 de

---

<sup>170</sup>- Article 45 et 46 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>171</sup>- article 26 de la loi 08-12.modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence op.cit.

<sup>172</sup>- Article 57 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

<sup>173</sup>-Article 18 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit.

l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence modifiée par l'article 26<sup>174</sup> de la loi n° 08-12 allant jusqu'à 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réaliser en Algérie.

Le conseil de la concurrence peut prononcer des sanctions pécuniaires concernant des pratiques des prix abusivement bas selon l'article 56 l'ordonnance 03-03 modifiée par l'article 26 de la loi n°08-12, comme il peut prononcer des astreintes d'un montant qui ne dépasse pas cent cinquante mille dinars (150,000) par jour de retard selon l'article 58 de l'ordonnance 03-03 modifiée et complétée par l'article 27 de la loi n° 08-12.<sup>175</sup>

---

<sup>174</sup> - article 26 de la loi 08-12.modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence op.cit.

<sup>175</sup> - article 58 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence op.cit. modifiée et complétée par l'article 27 de la loi n° 08-12.op.cit.

# Conclusion

L'étude de l'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles, est un sujet intéressant. Dans la mesure où les pratiques anticoncurrentielles sont difficiles à contrôler, vu les moyens classiques utilisés par le conseil de la concurrence en l'occurrence.

Par ailleurs, il est remarquable de rappeler que, dans l'article 172 du code pénal algérien, concernant les personnes physiques qui sont impliquées de manière directe ou indirecte concernant les spéculations illicites, sont punies d'un emprisonnement allant de 6 mois jusqu'à 5ans. Par contre, dans l'édiction de l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence a clairement cité dans l'article 97 qu'il a abrogé tout règlement qui contredit cette ordonnance.

On remarque que pendant la dépenalisation, le législateur s'est précipité vers la dépenalisation. Sans instauré les institutions ou autorités compétentes, comme on peut trouver ces autorités ont la compétence et l'habilitation d'accomplir leur rôle. Mais elles ne jouissent pas de l'indépendance qui les permet de le faire.

Sous l'empire du droit de la concurrence de 2003, on a pu constater que le conseil de la concurrence a un large pouvoir d'intervention, afin d'établir le lien de causalité entre l'infraction et la restriction de la concurrence, une analyse profonde doit être faite par le conseil de la concurrence, afin de mener une analyse pertinente du marché concerné sur le fondement du bilan concurrentiel.

Pour accomplir cette mission, le conseil de la concurrence se voit doté de larges prérogatives, parmi lesquelles les enquêtes coercitives et cela sans respecter le minimum de garanties, sans parler de l'autorisation préalable du juge. Par contre, en droit français, ce genre de procédures est mis sous tutelle est cautionné par le gardien des libertés, qui est le juge d'instruction. Et aussi faut dire que pendant l'ordonnance n°95-06, les audiences se déroulent avec assistance, mais à partir de l'ordonnance n° 03-03, le législateur n'a pas cité cela, portant elle représente l'une des garanties des entreprises.

Le législateur algérien à ajouter des moyens de preuve récente, sachant que les moyens de preuve classiques utilisés dans le droit de la concurrence, sont jugés insuffisants. C'est pourquoi, il a instauré l'article 60 de l'ordonnance n° 03-03, concernant la collaboration des entreprises, pour mieux cerner les vices des pratiques anticoncurrentielles.

Quant aux difficultés rencontrées par le conseil de la concurrence, dans le domaine de l'enquête, c'est que le législateur algérien n'arrive pas à trancher sur la nature de cette procédure, qui nous laisse poser des questions sur cette ambiguïté. D'ailleurs, il a qualifié ces infractions de nature pénale dans la loi n° 89-12, après cette procédure d'enquête et ses infractions sont qualifiées de nature administrative. Pendant l'édiction de l'ordonnance n° 95-06, comme elle peut avoir une nature pénal, si le conseil de la concurrence saisi le procureur de la république.

Par conséquence, dans l'ordonnance 03-03, le législateur a carrément exclu les juridictions et les agents et officiers de police liées à ces derniers. En qualifiant donc cette procédure d'une nature administrative, comme il a introduit ces agents et officiers de police dans la loi n° 08-12.

On a pu remarquer que cette enquête est d'une nature administrative, mais malheureusement, le recours aux rapports et décisions prise par le conseil de la concurrence, se font à la cour d'appel d'Alger selon l'article 63 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence, sachant que le conseil de la concurrence est une autorité administrative.

# Bibliographie

## I ouvrages :

- 1- BLAISE JEAN Bernard, Droit des affaires (commerçant, concurrence, distribution), 2eme édition, LGDJ, Paris, 2000.
- 2- BOUTARD-LABARDE Marie Chantal, CANIVET Guy, Droit de la concurrence, LGDJ, Paris, 1994.
- 3- -DECOCQ André et DECOCQ Georges, Droit de la concurrence, LGDJ, 3éme édition, Paris, 2008.
- 4- DIDIER Paul et Philipe, Droit commercial : introduction générale à l'entreprise commerciale, tome 1, ECONOMICA, Paris, 2005.
- 5- FRISON ROCHE Anne Marie et PAYET Marie Stéphane, Droit de la concurrence, DALLOZ, Paris, 2006.
- 6- GALANE René, le Droit de la concurrence, applique aux pratique anticoncurrentielles, lites, Paris, 1995.
- 7- VINAL Marie Malaurie, Droit de la concurrence, 2e éd, Dalloz, Paris, 2003.
- 8-ZOUAÏMIA Rachid, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, Edition Houma, Alger, 2005.
- 9-\_\_\_\_\_, Droit de la régulation économique, Edition Berti, Alger, 2008.
- 10-\_\_\_\_\_, Le droit de la concurrence, édition belkeise, Alger, 2012.
- 12-\_\_\_\_\_, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, édition belkeise, Alger, 2012.

## **II- mémoire :**

- 1- ALLOUI Farida, L'impact de l'ouverture du marché sur le droit de la concurrence, diplôme de magistère en droit, option : droit des affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi -ouzou, 2011.
- 2- AREZKI Nabila, contentieux de la concurrence, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en droit, option droit public des affaires, université ABDERAHMANE Mira, Bejaia, 2011.

## **III- Articles et colloques :**

### **A- Articles**

- 1-ARHEL Pierre, « Activité du conseil de la concurrence en 2003», Petites affiches, N°206, 2004, p 19.
- 3-CLAUDEL Emmanuelle, "concurrence : projet de loi sur les nouvelles régulations économique ", RTD. Com et de droit éco, 2000, N°03,p 607.
- 4- LAGHOUATI Samy, FASSIER Florent et MEBROUKINE Ali, "Le droit algérien de la concurrence à la croisée des chemins ", RDAI, n°5, 2006
- 5- PUEL Frédéric & MARTIN Laurent FRANÇOIS, " Droit des entreprises et sort des documents saisis ou copiés dans les requête de concurrence", *Revue des droits de la concurrence*, n° 2, 2008, pp. 1-10.
- 6-ZOUAÏMIA Rachid, " Les fonctions répressives des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique ", *Revue Idara*, N°28, 2004, pp135, 155.
- 7- \_\_\_\_\_, " De l'articulation des rapports entre le conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit Algérien ", *Revue Idara*, N°33, 2007, pp 31-54.
- 8- \_\_\_\_\_, " Le régime des ententes en droit Algérien de la concurrence" , *Revue Idara* N°01, 2012, pp. 16-41.

## **B- Colloques**

1-TOUATI Mohand Cherif, "Le pouvoir répressif du conseil de la concurrence, colloque national sur les autorités administratives indépendantes en Algérie, université de 08 Mai 1945, Guelma, le 13 et 24 Novembre 2012, pp 1-13.

2-ZOUAÏMIA Rachid, " De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur, colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière", Université de Bejaia, le 23 et 24 mai 2007, p14-15.

## **IV- Textes juridiques :**

### **I- Constitution :**

- Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, *JORA* n° 76 du 08-12-1996, complété par la loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14 avril 2002, modifiée par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16 novembre 2008

### **II- Textes législatifs :**

1- Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, *JORA* n°29 du 19 juillet 1989 (abrogée).

2- Loi n° 90-10 du 14-04-1990 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 16 du 18-04-1990 (abrogée).

3- Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relative à la Bourse des valeurs immobilières, *JORA* n° 34 du 23 mai 1993, modifié et complété par l'ordonnance n° 96- 10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14 janvier 1996 et la loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif in *JORA* n° 32 du 7 mai 2003).

4- Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 9 du 22 février 1995 (abrogée).

5 - Loi n° 2000-03 du 5 août fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 6 août 2000.

6- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée : la loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008 et la loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

7- Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, *JORA* n° 15 du 08 Mars 2009.

### **III- Textes règlementaires :**

1- Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, *JORA* n° 5 du 21 janvier 1996.

2- Décret exécutif n° 94-210 du 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère de commerce, *JORA* n° 47 du 20 juillet 1994 (abrogé).

3- Décret exécutif n° 2000-315 du 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations, *JORA* n° 61 du 18 octobre 2000.

4- Décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration, *JORA* n° 43 du 22 juin 2005.

5- Décret exécutif n° 11-241 du 10 juillet 2011, fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, *JORA* n° 39 du 13 juillet 2011.



# Sommaire

Liste des abréviations .....	3
Introduction.....	4
<b>PARTIE I- la nature de l'enquête en matière des pratiques anticoncurrentielles.</b>	
Chapitre I- les personnes habilités à mener des enquêtes.....	8
Section I- les rapporteurs.....	8
Section II- les services du ministère du commerce.....	9
Section III- les agents et les officiers lies aux juridictions.....	10
Section IV- les autorités de régulation sectorielles.....	12
Chapitre II- le domaine des enquêtes : les pratiques anticoncurrentielles.....	13
Section I- Détermination des pratiques anticoncurrentielles.....	14
Sous-section I- les ententes prohibées .....	14
A- Les conditions de prohibition .....	15
1-Le concours de volonté.....	15
2-L'effet restrictif de concurrence.....	15
B- les principales ententes prohibées.....	16
1-les ententes sur les prix.....	17
2-les ententes visant à barrer l'entrée sur le marché.....	17
3-les ententes de répartition du marché ou les sources d'approvisionnement.....	17
4-les ententes dans le domaine des marchés publics.....	17

Sous-section II- Les abus de domination.....	18
A- L’abus de position dominante.....	18
1-L’existence d’une position dominante.....	18
2 L’exploitation abusive de la position dominante.....	19
B- l’abus de dépendance économique.....	19
1-L’existence d’une situation de dépendance économique.....	20
2-L’exploitation abusive de la dépendance économique.....	20
-Les comportements constitutifs d’abus.....	20
-L’atteinte à la concurrence .....	21
Sous-section III- Les prix abusivement bas.....	21
A- la définition de cette pratique.....	22
B- Les conditions de prohibitions.....	22
1-La vente au consommateur final.....	22
2-Le prix doit être abusivement bas.....	23
3-Le prix pratiqué doit traduire une volonté d’éviction ou une potentialité d’éviction d’un concurrent ou d’un produit concurrent.....	23
Sous –section IV- les pratiques exclusives.....	23
Section II- Les concentrations économique qui dépasse 40%.....	24
Sous-section I- les différentes formes de concentration économique.....	24
A- La fusion.....	24
B- L’acquisition du contrôle.....	25
C-La création d’une entreprise commune.....	25
Sous-section II- Les critères de soumission des concentrations au contrôle.....	26
A- La création ou le renforcement d’une position dominante.....	26
B- L’atteinte à la concurrence.....	27
Section- III l’enquête et la dépenalisation en droit de la concurrence.....	27

Sous-section I- la dépénalisation dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles.....	28
Sous-section II- l’adaptation des sanctions.....	30

## Partie II- le déroulement de l’enquête

Chapitre I : la saisine du conseil de la concurrence.....	34
Section I- les autorités habilitées à saisir le conseil de la concurrence.....	34
Sous-section I- le ministre chargé du commerce.....	35
Sous-section II- l’auto-saisine.....	36
Sous-section III- l’entreprise.....	37
Sous-section IV- les collectivités locales.....	38
Sous-section V- les organisations professionnelles et syndicales.....	38
Sous-section VI- les associations de protection des consommateurs.....	38
Section II- les conditions de la saisine.....	39
Sous-section I - les conditions de forme.....	40
A-La forme de la saisine.....	40
B- Le délai de la saisine.....	41
1-Interruption de délai.....	41
2-l’arrêt du délai.....	41
Sous-section II- les conditions de fond.....	42
A-Un fondement juridique de la saisine.....	42
B- Les éléments probants.....	42
Section III : les conséquences de l’acte de saisine.....	43
Sous-section I- le cas d’irrecevabilité de la saisine.....	43
A- L’incompétence du conseil de la concurrence.....	44
B- L’inexistence d’éléments probants.....	44

Sous-section II- la recevabilité de la saisine.....	45
Chapitre 2 : l’instruction par le conseil de la concurrence.....	46
Section I- désignation des rapporteurs.....	47
Sous-section I- les obligations des rapporteurs.....	48
A- la présentation de la délégation.....	48
B- L’établissement des rapports .....	48
Sous-section II- le pouvoir des rapporteurs : mener des enquêtes préalable.....	49
A- Consulter tout document et le pouvoir de la saisie.....	49
B- La perquisition.....	50
C- Entendre les parties.....	50
Section 2- l’enquête préalable.....	50
Section III- la phase de l’instruction.....	52
Sous-section I- la notification des griefs.....	53
Sous-section II- le rapport et sa notification.....	54
Section IV- Les sanctions.....	55
Conclusion.....	58
Bibliographie.....	60
Sommaire.....	64